Zeitschrift: Entretiens sur l'Antiquité classique

Herausgeber: Fondation Hardt pour l'étude de l'Antiquité classique

Band: 20 (1974)

Artikel: Polybe et les institutions romaines

Autor: Nicolet, Claude

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-660970

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

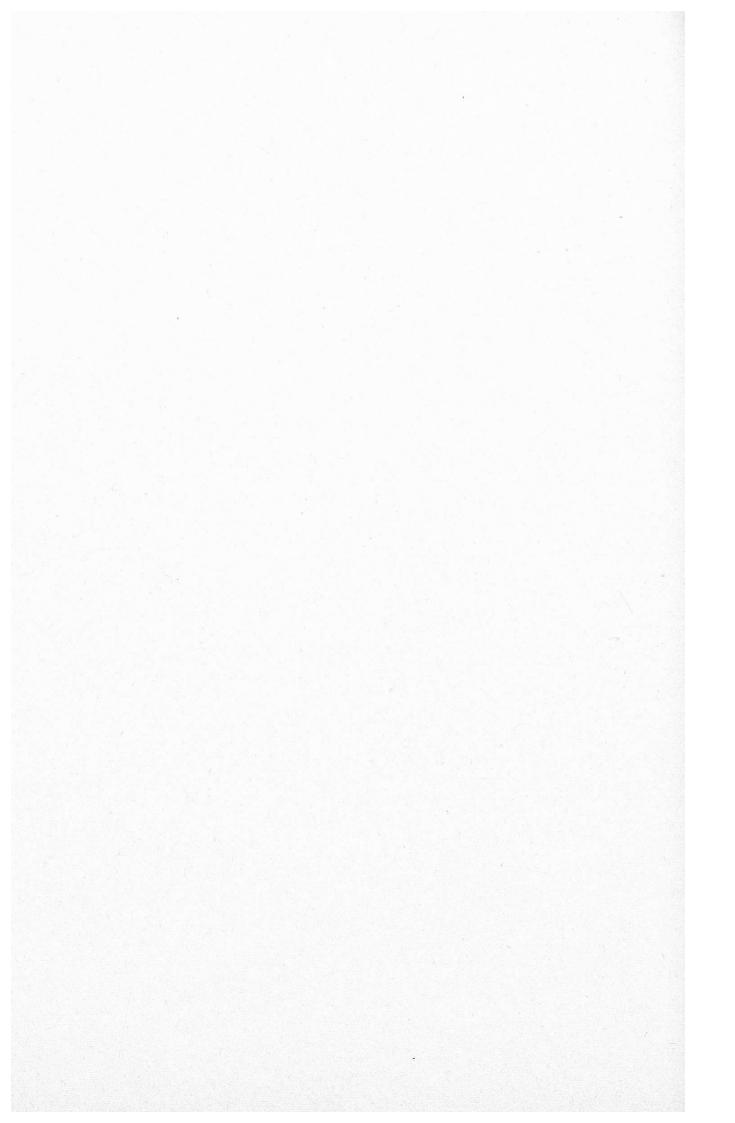
Download PDF: 04.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

VI

CLAUDE NICOLET

Polybe et les institutions romaines



POLYBE ET LES INSTITUTIONS ROMAINES

Le livre vi de Polybe (et, d'une façon plus générale, ce qu'on peut appeler sa « philosophie politique ») posent un très grand nombre de problèmes très divers ¹. Je ne les aborderai pas tous aujourd'hui : la place me manquerait pour faire autre chose qu'un « état des questions », et je ne saurais

- ¹ Pour être à peu près complet, un état de la question concernant « Polybe et la philosophie politique » devrait aborder les neuf points suivants :
 - I) Composition et place du livre VI; tradition manuscrite; lacunes; date de composition; remaniements éventuels.
 - 2) La philosophie politique: a) la «théorie biologique»; b) l'anacyclosis; c) la «constitution mixte»; d) stabilité et décadence.
 - 3) Les sources philosophiques; rapports et contrastes avec Platon, Aristote, Dicéarque, etc. Polybe et Panétius.
 - 4) Polybe et les institutions romaines (c'est la partie que j'ai traitée plus en détail ici).
 - 5) Polybe et l'histoire de la constitution romaine : à la recherche de l'« archéologie » perdue.
 - 6) Les autres constitutions invoquées: a) Sparte; b) la Crète; c) Carthage.
 - 7) Polybe et la « révolution gracchienne » : a) remaniements éventuels après Tiberius Gracchus; b) influence de Polybe sur les politiciens romains contemporains (Scipion, C. Gracchus, etc.).
 - 8) Polybe et Cicéron: influence de Polybe sur le De republica. Livres I et III: la constitution mixte. Livre II: l'« archéologie ».
 - 9) Polybe, Diodore, Denys d'Halicarnasse et la tradition annalistique romaine.

Faute de place, et pour me limiter, je n'ai spécialement traité ici que le point nº 4 (de façon, bien sûr, non exhaustive). Mais les études — anciennes ou récentes — sur les autres questions ne manquent pas. L'ensemble du problème a été magistralement traité par K. von Fritz, The Theory of the mixed Constitution in Antiquity, a critical Analysis of Polybius' political Ideas (New York 1954). Il est abordé, dans ses perspectives les plus larges comme dans les détails, par F. W. Walbank, A Historical Commentary on Polybius I (Oxford 1957), 635-746, à compléter par vol. II (1967), add. p. 645, et repris dans son tout récent Polybius (Berkeley 1972), 130-56. Un chapitre copieux est consacré à ce sujet par P. Pédech, La méthode historique de Polybe (Paris 1964), 303-30. Pour la littérature récente, on consultera les deux derniers états de la question, dus à l'érudition de D. Musti, Problemi polibiani (Rassegna di studi 1950-

1964), PP 20 (1965), 383-96, et Polibio nello studio dell'ultimo ventennio, in Auf-

le faire mieux que ne l'ont fait récemment d'éminents savants 1.

stieg und Niedergang der römischen Welt I 2 (Berlin 1972), 1114-81. Il me paraît inutile de donner ici la bibliographie pour chacune de ces parties ; j'en donnerai l'essentiel dans les notes qui suivent.

¹ Un mot seulement sur la composition du livre VI et la conservation du texte. L'excursus du livre VI était prévu dès les débuts de l'ouvrage, et sa place était fixée dans l'architecture générale (cf. III 2, 6; III 118, 11; I 64, 1; X 16, 7). Au cours de la rédaction de ces livres, d'autres allusions y sont faites, par ex. en III 87, 7 (sur quoi, cf. K. von Fritz, op. cit., 469-70). Il est donc certain que la plus grande partie de ce livre et très vraisemblablement son plan général, ainsi que son « introduction » philosophique, furent rédigés à leur place dans la rédaction des livres I à XV, donc certainement avant 150. Il est non moins certain (bien que cela ait été souvent méconnu) que le tableau prétend être valable essentiellement pour la période de la guerre d'Hannibal (certainement en tout cas entre cette dernière et 167 : III 2, 6) : cf. III 18, 11 et VI 11 (une phrase difficile à établir, car le texte provient des excerpta, et controversée, mais qui, encore une fois, mentionne la guerre d'Hannibal). J'ai cru pouvoir relever ailleurs (VI 17, 4, dans The Irish Jurist 1971, 174-6) une allusion non reconnue à des événements de la deuxième guerre punique, à savoir les « emprunts » auprès des publicains. Dans les chap. 12 à 18 se trouvent de nombreuses allusions à des faits constitutionnels de cette époque : en particulier 16, 3, allusion à la lex Claudia de 218, de même qu'en 56, 3. Mais parfois, Polybe mentionne aussi des changements qui ont pu intervenir depuis cette période : c'est pour noter qu'ils n'affectent pas l'essentiel de son tableau (12, 10).

Dans d'autres passages de son œuvre, en revanche, Polybe marque avec plus de netteté les changements (qui sont souvent à ses yeux des signes de décadence) que les ἔθη καὶ νόμιμα ou les institutions romaines ont subis. Le plus souvent invoqué est le jugement sur la loi agraire de Flaminius (II 21, 7); mais il n'est pas sûr pourtant que ce soit là un ajout. Ses remarques portent soit sur la politique étrangère, soit sur le début de corruption des mœurs (XVIII 35, 2 : « à l'heure actuelle, je ne me risquerais pas à soutenir que cette règle soit valable pour tous les Romains»; il s'agit de l'époque « où Rome n'avait pas encore appris à faire la guerre outre-mer » (XXXI 25, 5) ; mais ce passage est la citation d'une phrase de Caton et la « décadence », de ce point de vue, avait commencé bien avant les années 150 : Polybe la date d'ailleurs au moins de 167; XXXV 4: lâcheté des jeunes Romains). En résumé, rien, à mon sens, dans l'œuvre conservée de Polybe, ne porte la marque d'une révision dramatique de son jugement sur la constitution romaine consécutive à la « crise » gracchienne. Rien, en fait, n'assure qu'il l'ait vécue ou remarquée. Tout, en revanche, converge vers les années 220-170, celles-là mêmes qu'il annonce vouloir décrire.

Le livre VI n'est pas le seul où Polybe parle des institutions ou des mœurs des Romains : au cours de son récit, il entremêle volontiers des remarques ou

La question que je me poserai est à la fois plus simple et plus large. Polybe, au livre vi sous une forme systématique et d'allure théorique, mais en bien d'autres passages aussi de

même des parenthèses sur ces sujets. Outre les passages que j'ai relevés plus haut, on peut citer: X 4, 2 (édilité curule; patriciat); X 4, 9 (la toge blanche des candidats); X 15, 4 (le partage du butin); XVIII 28-32 (long développement sur la tactique de la légion); XXXIII 1 (façon de voter du Sénat); XXX 4, 6 (conflit entre un tribun et un préteur); XXXI 13, 1 (les pontifices). L'état actuel du texte du livre VI est très lacunaire, si bien que nous n'avons qu'une idée très approximative de ses dimensions réelles et de ce qu'il comportait exactement. Presque toute l'« archéologie » (récit historique, des origines au décemvirat?) nous manque: on en a tenté diverses restitutions, en particulier F. Taeger, Die Archaeologie des Polybios (Stuttgart 1922), à travers le livre II du De republica (II 1-63), Diodore et même Denys d'Halicarnasse. Mais ce point de vue trop étroit a été réfuté par V. Pöschl, Römischer Staat und griechisches Staatsdenken bei Cicero (Berlin 1936), qui, à juste titre, montre que les sources de Cicéron sont diverses. La polémique n'a pu que rebondir autour du papyrus d'Oxyrhynchos 2088 (cf. A. PIGANIOL, in Scritti in onore di B. Nogara (Città del Vaticano 1937), 373, et F. Heichelheim, Aegyptus 37 (1957), 250), très proche de Cicéron et de Denys, où les uns ont vu un fragment d'Aelius Tubero (Piganiol), les autres un fragment des Origines de Caton. Nous ignorons presque tout (sauf VI 11, 7, transmis par la Souda) de l'« archéologie»: il est donc plus sage de garder le silence. Polybe a certainement utilisé une ou plusieurs sources: Fabius, Cincius Alimentus, C. Acilius (?), et sans doute les Origines de Caton, dont les premiers livres ont dû être écrits entre 164 et 154. Je n'entre pas ici dans les problèmes posés par la première annalistique (cf. A. Alföldi, Early Rome and the Latins (Ann Arbor 1963), 145 sqq.). Mais voir ci-dessous pour la dette de Polybe envers Caton. En gros, cependant, la composition du livre VI est aisée à reconstituer. Il comportait six grandes parties:

- a) Origine des sociétés ; changement cyclique des constitutions ; la constitution mixte (1-10).
- b) « Archéologie » ou histoire de la constitution romaine (lacune 10-11).
- c) Analyse de la constitution romaine comme mixte. Consuls, Sénat et peuple; leurs pouvoirs respectifs (12-18).
- d) Militia Romana: dilectus, armement, castramétation, punitions et récompenses, solde, ordre de marche (19-42).
- e) Examen de quelques autres constitutions : les Crétois, Sparte, Carthage, comparées avec Rome.
- f) Quelques nomima des Romains : les coutumes funéraires (53), les choses d'argent (56), la religion.

Enfin, conclusion sur la corruption des constitutions mixtes. Le texte conservé — mis à part la lacune évidente de l'« archéologie » — semble continu. On a pourtant prétendu (K. Ziegler, *Polybios*, in *RE* XXI 2, col. 1493; contra

ses Histoires 1, donne à ses lecteurs des informations et des appréciations concernant ce que nous appellerons (d'un mot impropre mais commode) « la constitution » romaine : il s'agit soit d'institutions politiques à proprement parler (par ex. III 87, 7; 103; 106, I sur la dictature) soit de données de la vie politique comme le partage des terres (II 21, 7), soit — plus fréquemment — de considérations sur les mœurs (XVIII 35; XXXI 25), soit de notations circonstancielles, comme les causes intérieures de la guerre de Dalmatie (XXXII 13), ou comme le refus de servir en Espagne en 151 (XXXV 3). Mais naturellement, quel que soit l'intérêt de ces

F. W. Walbank, Comm. I, 746) que Polybe, en plus des chapitres 12-18, avait placé dans le livre VI un Περὶ τῆς πολιτείας λόγος plus détaillé, et actuellement perdu, qui aurait pris place entre 18 et 19. Mais il me paraît plus vraisemblable que l'expression fasse allusion, dans cette phrase, à tout le livre VI, en tout cas depuis 11, et que le traitement sur les διαφοραί avec les autres constitutions se trouve, au moins en partie, dans 50-57. Qu'il y ait des lacunes dans notre texte est cependant certain. La plus importante me paraît celle qui contenait une critique contre l'absence de tout système d'éducation à Rome (ce passage est attesté par Cic. Rep. IV 3, mais ne se trouve nulle part dans Polybe). Il pourrait se trouver quelque part vers les chapitres 55-56.

La militia forme un tout complet et cohérent; cependant Polybe, qui avait écrit des Τακτικά, a inséré ailleurs des considérations qui s'y rapportent, sur le butin, sur la tactique de la légion, sur l'escrime romaine comparée à celle des Gaulois (11, 35). On a beaucoup discuté, depuis Juste Lipse, sur la confiance qu'on peut lui faire, sur ses sources, etc. On a prétendu que l'état de choses qu'il dépeint (en particulier, le dilectus de quatre légions seulement) n'était valable que pour une période antérieure à la deuxième guerre punique. Mais, d'un autre côté, il mentionne des faits importants qui ne peuvent se comprendre qu'à une date plus récente : la levée par tribu (20, 2 : κληροῦσι τὰς φυλὰς κατὰ μίαν), le chiffre censitaire minimum pour le service dans la légion (19, 3: 400 dr. = 400 deniers), et, plus important encore, la notation (20,9) sur le dilectus des 1200 equites qui «auparavant» avait lieu «après» celui de la légion, et qui « maintenant » (νῦν δὲ προτέρους) a lieu « avant », sur une liste à part dressée par les censeurs. Ce dernier point, à mon avis, donne un indice chronologique très important : il est à peu près sûr désormais que l'établissement du cens équestre spécifique, fixé à 400 000 HS et exprimé dans cette nouvelle monnaie de compte, ne peut être intervenu avant le début du IIe siècle (M. Crawford, C. Nicolet).

¹ Cf. supra, p. 210, n. 1.

notations éparses, c'est le livre vi qui représente le noyau le plus considérable d'informations. Ma question sera donc simple : quelle est la valeur historique de cette construction polybienne? Ce qui revient non seulement à poser le problème de l'exactitude des faits allégués (on a plusieurs fois, depuis Mommsen, accusé Polybe d'erreurs ou d'incompréhension, ou du moins d'anachronisme) 1, mais surtout, à mon sens, à essayer de saisir la valeur d'ensemble, la logique interne (s'il y en a une) qui anime la « vision » polybienne des institutions et des constitutions, et en particulier celles de Rome. Sans doute, pour apprécier cette logique, faut-il replacer le livre vi dans son contexte philosophique affirmé; il faut aussi se rappeler, sur le plan des αἰτίαι², la valeur explicative des institutions dans la conception de l'histoire de Polybe. Mais je me contenterai de rappeler ces obligations, sans entrer moi-même dans la discussion, que d'autres sont plus qualifiés que moi pour aborder. En revanche, il faut considérer dans le détail les renseignements que fournit Polybe — mais, si j'ose dire, ne pas tomber non plus dans

¹ Par exemple, Th. Mommsen, Le Droit public romain, trad. de P. F. Girard (Paris 1887-1895), III, 177 n. 3, à propos du passage sur la dictature (III 87, 8), οù Polybe dit que le dictateur διαλύεσθαι συμβαίνει πάσας τὰς ἀρχάς ... πλὴν τῶν δημάρχων. Lui-même pourtant note le même renseignement chez Plutarque (Quaest. Rom. 81, 283 B; Ant. 8, 5) et Dion. Hal. V 70; 72; 77; XI 20. Il néglige pourtant de signaler que Cicéron (Leg. III 3, 9) ne dit pas autre chose: reliqui magistratus ne sunto. Autre « erreur »: la mention des « tribus » pour le vote capital (suivi d'exilium), en VI 14, 8; mais, vers le début du IIe siècle, centuries et tribus étaient, d'une manière ou d'une autre, mises en relations: cf. C. NICOLET, La réforme des comices de 179 av. J.-C., RD 39 (1961), 341-68, et G. CRIFÒ, Ricerche sull'exilium (Milano 1960), 43 et passim. ² Cf. P. Pédech, op. cit., 54; 75; et surtout 303 sqq. Les « institutions » sont une des causes essentielles du succès de Rome, comme, en général, du succès ou des défaites des Etats; cf. l'expression πῶς καὶ τίνι γένει πολιτείας (I 1, 5; VI 2, 3; VIII 2, 3; XXXIX 8, 7: τὸ γνῶναι πῶς καὶ τίνι γένει πολιτείας ἐπικρατηθέντα σχεδὸν ἄπαντα τὰ κατὰ τὴν οἰκουμένην ὑπὸ μίαν ἀρχήν); K.-E. Petzold, Studien zur Methode des Polybios ... (München 1969). Pour l'explication de ce lien de causalité (l'άρμογή), qui fait qu'en cas de danger les divers éléments sont forcés de collaborer (VI 18, 2 : συμφρονεῖν καὶ συνεργεῖν; cf. VI 4, 13: ἀρμόσειν), cf. infra, p. 229 et p. 254.

l'atomisation, en considérant les points particuliers, tout en oubliant l'ensemble. Il arrive souvent, par exemple, qu'on qualifie d'« erreur », chez Polybe, telle notation du livre vi, simplement parce qu'on a oublié de la « corriger » par la notation qui la complète un peu plus loin. Par exemple, vi 13, 4, sur la δημοσία ἐπίσκεψις que le Sénat exerce en Italie pour un certain nombre de crimes : en fait — dépourvu qu'il est en principe de juridiction — il ne peut le faire que sur délégation du peuple : le sénatus-consulte doit être confirmé par une loi, comme le dit Polybe lui-même plus loin (16, 2) : ce que bien des exemples historiques confirment ¹.

Je ne discuterai donc pas, point par point, tous les « chapitres » de la constitution romaine chez Polybe. Je laisserai de côté, également, les problèmes généraux concernant le livre vi, et en particulier tous les problèmes (qui mériteraient une étude à part) concernant l'anacyclosis et la théorie de la « constitution mixte », avec le recours indispensable aux sources philosophiques grecques : ce n'est pas mon propos ici ².

¹ Pour la dictature, cf. supra, p. 213, n. 1. Pour le tribunat, cf. infra, p. 235 n. 3. Pour les publicains (VI 17, 3: πάντα χειρίζεσθαι συμβαίνει ... διὰ τοῦ πλήθους), cf. récemment E. Badian, *Publicans and sinners* (Oxford 1972), 44-6, et C. Nicolet, Polybius VI 17, 4 and the Composition of the Societ. publ., The Irish Jurist 1971, 163-76.

² Je ne fais que signaler ici les problèmes posés par les considérations philosophiques et théoriques de Polybe. C'est R. von Scala, *Die Studien des Polybios* (Stuttgart 1890), 86-255, qui a inauguré la recherche sur les sources et la portée de la « culture » philosophique de Polybe. On affirme souvent que Polybe n'a pas lu la *Politique* d'Aristote : il cite pourtant ce dernier fréquemment (pour le défendre contre Timée) et von Scala a noté des réminiscences de *Pol.* 1271 b 24 et 1276 a 24 chez Polybe (IV 54, 6; II 37, 10). En fait, tous les passages sur les Crétois et sur Carthage, à notre avis, portent la trace de la lecture d'Aristote. On a beaucoup insisté également (et peut-être trop) sur la « contradiction » intime qu'il y aurait, dans le livre VI, entre la « théorie biologique » des sociétés politiques (qui admet la décadence) et la *miktè politeia*, qui est « stable ». On peut insister sur cette contradiction jusqu'à y voir (comme R. Laqueur et H. Ryffel, METABOAH ΠΟΛΙΤΕΙΩΝ (Bern

I. Les « silences de Polybe »

On parle souvent de l'analyse polybienne de la « constitution » romaine. Le terme, à mon sens, est fâcheusement impropre. D'abord, parce que la notion toute moderne de constitution (écrite ou non écrite) n'est pas adéquate pour

1949); W. Theiler, Schichten im 6. Buch des Polybios, Hermes 81 (1953), 296-302) la trace de remaniements et de rédactions successives. On peut au contraire, comme Th. Cole, The sources and composition of Polybius VI, Historia 13 (1964), 440-86, essayer de distinguer deux «traditions» philosophiques diffuses que Polybe aurait intégrées l'une à l'autre. Pour une thèse « unitaire », cf. en dernier lieu C. O. Brink et F. W. Walbank, The construction of the sixth book of Polybius, CQ 48 (1954), 97-122. En fait, on a exagéré la croyance de Polybe dans la « stabilité » de la constitution mixte : en 10, 7, le mot àzí ne signifie pas « toujours », mais « constamment » ; en 10, 11, il n'est pas dit que Lycurgue a préservé la «liberté» des Lacédémoniens à jamais, mais πλεῖστον ὧν ἡμεῖς ἴσμεν χρόνον. Reste l'interprétation du chapitre 57, rédigé (ou inséré) après la peinture d'une miktè, et qui décrit le passage d'un Etat qui a connu les succès extérieurs, à cause de la prospérité et des rivalités grandissantes, au stade de la « démocratie » (en principe), qui n'est en réalité qu'une « ochlocratie ». De bons observateurs, comme P. Pédech, ont récemment soutenu (Polybe face à la crise romaine de son temps, Congrès Budé, Rome 1973) que c'était là un jugement précis sur l'état des mœurs et des institutions à Rome entre 180 et 150 (à peu près). Bien que les termes employés soient assez vagues, c'est possible. Il est impossible en revanche, me semble-t-il, de voir dans le passage VI 9, 5-9, une vue « prophétique » de l'avenir de Rome ; la phrase « quand le peuple, habitué à vivre sur le bien d'autrui et à compter sur les autres pour sa subsistance, trouve un chef ambitieux et audacieux, à qui la pauvreté ferme les charges publiques, il fait régner la force (?); il provoque avec ses bandes des massacres, des proscriptions, des partages de terres, jusqu'à ce que, au milieu de ces fureurs, il trouve à nouveau un maître et un monarque», ne saurait s'appliquer à Rome, où — à notre connaissance — aucun « démagogue » n'a jamais été « exclu par sa pauvreté des honneurs » (et surtout pas Marius, chevalier! Le mot πενία ne saurait lui être appliqué). En revanche, le tableau correspond de trop près aux descriptions de la « démocratie extrême» dans Polybe même, pour qu'il n'ait pas pensé surtout aux Etats grecs (en particulier l'Epirote Charops, XXXII 5, 6; cf. D. Musti, Polibio e la democrazia, ASNP 36 (1967), 155-207; cf. aussi Molpagoras de Chios, XV 21, qui se calque exactement sur VI 9; et Nabis, XIII 6-8; IV 17, 4. Sur ces points, cf. en dernier lieu H. Erbse, Polybios-Interpretationen, Philologus 101 (1957), 269, et K. W. Welwei, Demokratie und Masse bei Polybios, Historia 15 (1966), 282-301).

parler de quelque cité antique que ce soit : elle ne rend aucun des mots si divers employés par les anciens (et Polybe luimême) pour désigner l'ensemble des rapports sociaux et politiques qui nous intéresse 1. Ensuite, il faut avoir présent à l'esprit que ce qu'on peut appeler, à la rigueur, « l'exposé constitutionnel» de Polybe, ne représente qu'une petite partie (chap. 11 à 18) du livre vi, et qu'à ses côtés prenaient place, outre l'exposé historique (l'« archéologie ») presque entièrement perdu, de longues considérations sur des institutions, comme le très long passage conservé sur la militia (19-42), mais d'autres aussi, qui ont en partie disparu, sur les mœurs publiques et privées, les coutumes funéraires, la religion, l'éducation (ce passage est attesté par Cicéron dans le De republica) 2. Bref, toute une « anthropologie » particulière de Rome, ce que Polybe appelle l'exposé des ἔθη καὶ νόμιμα ου νόμοι (VI 47, I; VI 56, I; XVIII 35, 6), qui tiennent, dans son étiologie historique, une place essentielle, et qui, à vrai dire, forment le tout dont la « constitution », au sens étroit et rigoureux d'examen des « pouvoirs » et des « rapports de pouvoir », n'est qu'un aspect, central et essentiel, mais limité. Nous reviendrons en conclusion sur ce fait ; mais il faut dès à présent en montrer l'importance : car il explique en grande partie, je crois, la méthode employée par Polybe pour décrire la « constitution », qui l'a amené, de son propre aveu, non seulement à faire un choix, à éliminer un grand nombre de

¹ Comme le remarque P. Pédech, op. cit., 303, πολιτεία désigne à la fois la société, la constitution et l'Etat: d'où, pour ne prendre qu'un exemple, la différence entre la πολιτεία ἐκ παντῶν de Polybe (= en partie monarchique, en partie oligarchique, en partie démocratique) et la ἡ μέση πολιτεία d'Aristote (Pol. 1296 a 7), qui est moins une « forme » de constitution qu'une « société » où les « classes moyennes » sont à la fois les plus nombreuses et au pouvoir. Même ambiguïté en latin avec respublica, civitas, etc. (cf. H. P. Kohns, Respublica — respopuli, Gymnasium 77 (1970), 392-404; et toujours K. BÜCHNER, Die beste Verfassung, SIFC 26 (1952), 38-140).

² Cic. Rep. IV 3: ... et in qua una Polybius noster hospes nostrorum institutorum neglegentiam accusat...

faits (VI II, 3-8) 1, mais encore à adopter un certain point de vue, une certaine logique, surprenants à bien des égards pour des Romains ou des historiens de Rome, mais qui, je crois, s'éclairent parfaitement quand on a compris ce que Polybe cherche à *expliquer* dans sa démonstration 2.

Je voudrais tenter cette analyse à plusieurs niveaux. D'abord, une sorte d'inventaire global, où je vais m'efforcer de recenser d'une part les faits retenus par Polybe, de l'autre ses silences. Nous avons en effet, de l'histoire et des institutions de Rome au IIIe et au IIe s., une connaissance suffisante pour attendre d'un auteur qui affirme les ambitions de Polybe un certain nombre de développements ou d'allusions obligées. Il sera intéressant de voir ceux que Polybe a retenus, ceux qu'il a éliminés.

L'exposé de ce qui figure chez Polybe, je le ferai brièvement, car c'est une simple récapitulation, et parce que d'autre part je reviendrai plus longuement (*infra*, pp. 238-53) sur certains points particulièrement significatifs à mes yeux.

Qu'apprenons-nous sur les institutions de Rome dans Polybe? Les magistrats? Les seuls mentionnés au livre vi sont les consuls (vi 12), les questeurs (vi 12, 8), les tribuns de la plèbe, les censeurs. Seuls les consuls sont sérieusement pris en considération : ils sont xúpioi de toutes les affaires communes, tant civiles que militaires ; leur juridiction militaire est mentionnée, ainsi que leurs pouvoirs financiers.

¹ Οὐκ ἀγνοῶ δὲ διότι τοῖς ἐξ αὐτῆς τῆς πολιτείας ὁρμωμένοις ἐλλιπεστέραν φανησόμεθα ποιεῖσθαι τὴν ἐξήγησιν, ἔνια παραλιπόντες τῶν κατὰ μέρος (« à cause de l'omission de certains détails »).

² L'importance des ἔθη καὶ νόμιμα, et donc de la πολιτεία qui en fait partie, pour expliquer la réussite extérieure d'un Etat, réside en deux faits : d'une part, l'ἀρμογή, qui assure le dévouement, l'obéissance, la collaboration de tous ; d'autre part, τὸ εὕ βουλεύεσθαι, ce qui est assuré à Rome par la sage autorité du Sénat (VI 13, et surtout VI 51, 7-8 : παρὰ δὲ Ῥωμαίοις ἀκμὴν εἶχεν ἡ σύγκλητος). D'où l'insistance de Polybe à montrer la valeur de la discipline romaine (cf. 24, 9 : le jugement sur les centurions), de l'émulation (53, 10).

Le Sénat: il a tout d'abord et surtout le « pouvoir financier » (13, 1-3), tant vis-à-vis des consuls que des censeurs; puis on passe à ses pouvoirs « inquisitoires » en Italie; puis à ses pouvoirs d'arbitrage (toujours pour les Italiens), enfin à son rôle en matière de « relations extérieures ». Le peuple enfin: il a trois « pouvoirs » essentiels: c'est lui qui distribue « honneurs et punitions » (nous y reviendrons), c'est-à-dire qu'il peut condamner, et qu'il « confère les magistratures »; il peut approuver et rejeter les lois, décider de la paix ou de la guerre; enfin il « ratifie » (κύρια ποιῶν, 14, 11) les traités.

Si l'on en restait là, ce serait un schéma d'une minceur extrême et qui nous apprendrait peu de choses. Mais Polybe, comme on sait, envisage ensuite les relations réciproques ou plutôt les « limites » des pouvoirs définis (15-18, 1): un second niveau de faits va donc être abordé, où, nous le verrons, se révélera un jeu subtil de l'apparence et de la réalité: chacun des pouvoirs aura besoin des deux autres. Car les consuls vont « dépendre de », « avoir besoin » du Sénat et du peuple, et réciproquement ¹. Seront donc ainsi mentionnés: le rôle du Sénat pour l'équipement et la solde des troupes, dans la désignation des « provinces » et la prorogation des magistrats, enfin son accord nécessaire pour qu'un triomphe soit « convenable ». Puis Polybe affirme que les consuls « doivent rendre compte au peuple de la façon dont ils ont exercé leurs charges ».

Le Sénat, pour sa part, dépend du peuple : car les quaestiones extraordinaires dont on a déjà parlé, ne peuvent

¹ Les Anglais emploient ici l'expression commode « checks and balance », qui fait partie de leur ambiance constitutionnelle. Il est difficile d'employer en français « séparation » ou « équilibre » des pouvoirs, qui ferait trop penser à Montesquieu, dont les « pouvoirs » sont très différents. Le catalogue de La Brède mentionne, sous le nº 2636, la traduction de L. Maigret (Lyon 1558), laquelle ne comprend cependant que les cinq premiers livres. J.-J. Rousseau recommandait l'ouvrage du Chevalier J.-Ch. de Folard, Comm. de l'Hist. de Polybe (cf. J. S. Spink, in J.-J. Rousseau, Œuvres complètes, éd. de la Pléiade, IV 31 et 1265).

fonctionner « que si le peuple entérine (ἐπικυρώση) le sénatusconsulte qui les décide ». D'autre part, le Sénat est toujours sous la menace d'une législation qui diminue son « pouvoir » ou qui porte atteinte aux distinctions, aux privilèges ou aux fortunes des sénateurs. Enfin, ce qui est encore plus important, le veto d'un seul tribun peut arrêter toute la procédure sénatoriale; au passage, on trouve la fameuse affirmation selon laquelle les tribuns « sont obligés d'agir selon les volontés du peuple et de tenir compte de ses désirs ».

Le peuple enfin. C'est sans doute ici que les faits choisis sont les plus surprenants : il dépend du Sénat, explique longuement Polybe, car c'est ce dernier qui est l'autorité suprême en matière de contrats publics — contrats exercés par le peuple ¹. Le Sénat, d'autre part, fournit les juges de la plupart des « procès publics et privés », lorsque le litige est important. Le peuple, enfin, est soumis aux consuls, car les citoyens savent que, aux camps, ils « tomberont » sous leur autorité. Ainsi se termine cet exposé des pouvoirs et de leurs rapports à Rome.

En face de ce tableau, il faut dresser, comme j'ai dit, celui des silences de Polybe. Evoquons les grands thèmes de l'histoire intérieure de Rome qui nous sont familiers. Nous ne trouvons *rien* chez Polybe, concernant:

- I) l'opposition et la lutte entre les patriciens et les plébéiens, ni même aucune allusion au sens, primitif ou dérivé, de ces mots (ce qui était possible même à un auteur grec, cf. Denys d'Halicarnasse 1 8, 3) ²;
- II) rien concernant la définition de la *nobilitas*, ni l'opposition entre les « nobles » et les « hommes nouveaux » (sauf peut-être vi 53-54, sur quoi nous reviendrons) ³;

¹ Cf. supra, p. 214, n. 1.

² Sauf erreur, πατρίχιος n'apparaît qu'une fois chez Polybe (X 4, 2), à propos de l'élection de Scipion à l'édilité curule.

³ Tout le chapitre 53 est l'illustration du *ius imaginum*, un des attributs de la *nobilitas* (patricio-plébéienne); privilège violemment mis en cause par les

III) rien sur l'organisation des *ordines*: nous ignorons comment sont recrutés les sénateurs (une seule allusion, 51, 7: ce sont les ἄριστοι); il est à peine fait allusion à certains de leurs privilèges (VI 16, 3) ¹. Les *equites* et l'ordre équestre ne sont mentionnés qu'incidemment à propos de la *militia* (20, 9);

IV) rien, et c'est beaucoup plus frappant, sur l'organisation du peuple et des assemblées; rien sur le census (ni même sur la censure en général; mais peut-être y avait-il quelque chose à cet égard dans l'examen des $\xi\theta\eta$, à propos de l'éducation); rien sur les comices, les centuries, les tribus 2. (Pourtant, comme j'ai essayé de le montrer ailleurs, chez

homines novi de la génération de Marius, comme on voit chez Salluste (T. F. Carney, Once again Marius' Speech after Election in 108 B.C., SO 35 (1959), 63-70). Mais déjà Caton raillait les prétentions de la noblesse, en termes sallustéens (Plut. Cat. ma. 11, 3, ainsi que 8, 9, sur la fermeture des magistratures). Polybe se fait volontiers l'écho des traditions hostiles aux homines novi: C. Flaminius (II 21, 3) et Terentius Varro.

¹ L'historiographie moderne a tendance à insister sur l'« organisation corporative » de l'Etat romain (Stände, ordines, etc.) : juste réaction contre une simplification à l'extrême de la « lutte des classes », conçue de façon anachroniquement moderne; cf. mes remarques dans Recherches sur les structures sociales dans l'antiquité classique, introd. de C. NICOLET (Paris 1970), 1-18. Mais, inversement, ne sommes-nous pas influencés par les sources post-gracchiennes, où la division de l'Etat en ordines (sénatorial, équestre, etc.) s'affirme de façon obsédante? Il n'y a pas encore vers les années 170-150 de conflit réel entre les sénateurs et les chevaliers (il n'y a pas d'ordo senatorius). Mais Polybe, en fait, donne deux ou trois renseignements très précieux sur l'ordre équestre : enVI 20, 9, il signale « de nos jours » (νῦν δέ) l'existence d'une liste (ἐκλογή) de ceux qui ont le cens équestre ; et en VI 19, 5, il précise qu'il est « interdit de revêtir une magistrature du peuple (?) (πολιτικήν άρχήν) si l'on n'a pas fait dix campagnes », ce qui est le chiffre nécessaire pour les equites (19, 2). C'est à mon avis la preuve que le cens « sénatorial » de l'époque républicaine n'était autre que le cens équestre (d'introduction récente; cf. mon article Le cens sénatorial sous la République et sous Auguste, à paraître).

² Pour les tribus, mentionnées en 14, 7, cf. supra, p. 213, n. 1. Sur le système censitaire, abondamment présent chez Denys d'Halicarnasse, Cicéron, et souvent cité chez Tite-Live, cf. ma mise au point, L'idéologie du système centuriate et l'influence de la philosophie politique grecque (à paraître dans les Actes du Colloque ... des Lincei, Rome, avril 1973).

Cicéron, Tite-Live et Denys, le système centuriate est au centre d'une idéologie d'inspiration philosophique, remontant à Aristote, et au centre des débats sur la « constitution mixte »).

V) rien sur le droit de cité, sur les rapports de Rome et de ses alliés (sauf dans le chapitre sur la *militia*). Pourtant Polybe, « patron » de Locres (XII 5, 1), connaissait bien les problèmes de la *symmachia*.

VI) rien — sauf la très rapide et célèbre allusion (II 21) à la lex Flaminia de agro piceno — sur la question agraire, sur les problèmes de colonisation en Italie, ni d'ailleurs, en général, sur ce que nous appellerons les « problèmes sociaux », riches et pauvres, structures de propriété, etc. Nous verrons que partout où ces thèmes figurent ¹ (dans la partie « anthropologique » du livre vi, dans l'anacyclose, ou ailleurs) Polybe pense plus aux cités grecques qu'à Rome. Ce qui prouve qu'il n'était pas aveugle à ces problèmes, mais qu'il ne veut pas les prendre en considération pour son propos.

Pour en revenir aux choses proprement institutionnelles et même constitutionnelles, tout à fait remarquable (et nous le verrons, justifiée) est l'absence d'un certain nombre de mots et de thèmes qui encombrent l'histoire politique romaine — nous entraînant parfois dans des excès de subtilité. Pas de développement sur l'imperium, sur les auspices, ou sur la potestas (cf. ci-dessous mes remarques sur le vocabulaire). Rien sur le problème trop souvent posé du rôle probouleumatique du Sénat, sur l'auctoritas patrum, sur la valeur juridique relative du sénatus-consulte et de la loi, sur les conflits de compétence entre magistrats, sur les rapports

¹ VI 9, 7-10. Je note que dans ce passage (μεθίσταται δ'εἰς βίαν καὶ χειροκρατίαν ἡ δημοκρατία) βία et χειροκρατία ne sont pas tout à fait, comme le pensent les traducteurs, des synonymes. Χειροκρατία (un hapax) me paraît formé sur χειροτονία et signifier « la prédominance des votes, des assemblées » (cf. XXXVIII 10-11; 12-13). Sur les idées sociales de Polybe, cf. D. Musti, Polibio e la democrazia, ASNP 36 (1967), 155-207.

juridiques entre les magistrats et le Sénat. La seule allusion, on l'a vu, à ces rapports familiers pour nous, est en vi 16, 2-3, sur le fait que le peuple doit ἐπικυροῦν le προβεβουλευμένον sur les grandes enquêtes judiciaires (cela seul montre d'ailleurs, à notre avis, que Polybe ne connaît pas, ou ne veut pas prendre en considération, l'existence du Senatus Consultum Ultimum). Rien enfin sur les quaestiones extraordinariae (comme celle de 177), encore moins sur les quaestiones perpetuae (inaugurées en 149) qui soustrayaient en partie la justice au peuple, pour la confier aux sénateurs.

Voilà les grands silences de Polybe. Nous essaierons d'en rendre compte au cours de cet exposé. Certains, de toute évidence, sont dus au point de vue chronologique adopté — et nous aideront peut-être à le préciser: c'est aisé pour la question des patriciens et des plébéiens, quasiment anachronique dès le IIIe s., et qui ne subsiste dans la vie politique romaine du Ie s. avant J.-C. que pour des détails de procédure (l'interrex, l'adrogatio, etc.) dans lesquels Polybe ne voulait pas entrer. Mais d'autres silences ne sont pas dus seulement à la chronologie: ils proviennent d'une élimination (ou, plutôt, d'une transposition) systématique, et ne peuvent se comprendre, je crois, que si l'on a d'abord compris le dessein logique qui sous-tend tout l'exposé.

II. LE VOCABULAIRE POLITIQUE DU LIVRE VI

Avant d'essayer de le dégager, je voudrais étudier d'un peu plus près le *vocabulaire* utilisé par Polybe pour décrire et expliquer la « constitution », aux chapitres 11-18.

Le vocabulaire de Polybe, à quelques très rares négligences ou contradictions près, est tout à fait cohérent dans

tout le livre vi 1. Ce qu'il va considérer, ce sont les Etats, les cités, et leurs constitutions : il emploiera assez indifféremment pour cela, les mots πολιτεία et πολίτευμα (ainsi il parle en général des μεταβολαὶ τῶν πολιτειῶν 2 mais en particulier (3, 1) des Έλληνικά πολιτεύματα). Mais la constitution, au sens de «rapports de pouvoirs politiques», se dira σύστασις τῆς πολιτείας ου σύστημα ου κατάστασις, ou d'une périphrase avec un verbe de cette nature (en latin status civitatis ou constituere rem publicam) 3; mais on dira indifféremment aussi σύστασις τοῦ πολιτεύματος (par ex. Lycurgue, 3, 8, et, au contraire, 10, 12). Que les deux mots πολιτεία et πολίτευμα soient interchangeables, on le voit nettement à la fin des chapitres 12, 13 et 14 (examen respectif des pouvoirs des consuls, du Sénat et du peuple, qui laisserait croire à un observateur superficiel que la « constitution » est respectivement monarchique, aristocratique ou démocratique): en 12,9 on a l'expression βασιλικόν ... πολίτευμα; en 13, 8 on a άριστοκρατική πολιτεία; en 14, 12: δημοκρατικόν ... πολίτευμα (cf. de même en 3, 9, μοναρχική et τυραννική πολιτεία, mais en 3, 11: όλιγαρχικά πολιτεύματα). Il est évident également que Polybe emploie parfois des synonymes, et qu'il ne fait pas de différence notable, par exemple, entre μοναρχία (3, 5, etc.) et μοναρχική πολιτεία (3, 9), encore qu'on puisse dire de βασιλεία

¹ Une enquête partielle doit être faite à partir de A. Mauersberger, *Polybios-Lexicon*, dont le tome IV (Berlin 1966) mène jusqu'à la lettre K. La comparaison systématique du vocabulaire de Polybe et de celui des inscriptions grecques a été faite par M. Holleaux et L. Robert.

² VI 5, 1; 9, 10.

³ VI 10, 12; 10, 14; l'expression est ancienne, déjà chez Aristote (*Pol.* 1278 b 10; cf. Aristote, *Politique*, tome II, texte établi et traduit par J. Aubonnet (Paris 1971), 230). Cf. en latin la différence entre constitutio et discriptio reipublicae (Cic. Rep. I 46, 70): constitutio désigne les « constitutions installées en une seule fois ». Sur cette expression, en latin, voir mes remarques dans le De rep. (VI 12) et la dictature de Scipion, REL 42 (1964), 226-8. Pour une très intéressante remarque de vocabulaire, cf. F. W. Walbank, *Polybius* (Berkeley 1972), 140-1 (sur μόναρχος).

qu'il s'agit tantôt de l'« institution monarchique », la « sphère d'action du roi », tantôt d'un « pays monarchique ».

Comme on sait (et je ne veux pas en traiter à nouveau ici), l'exposé de Polybe commence par la fameuse distinction typologique entre les trois formes fondamentales de constitutions, bientôt enrichie par la définition de trois nouvelles 1, ce qui donne six sortes de constitutions. Le mot employé est γένος (2, 3 : τίνι γένει πολιτείας ; 3, 5 : τρία γένη πολιτειῶν ; 4, 6: εξ γένη ... πολιτειῶν). Mais en 10, 1, abordant (après le long exposé de l'anacyclosis politeion) l'examen de ces trois « genres » de constitutions, qui ont toutes en commun d'être « simples » (άπλοῦς καὶ κατὰ μίαν συνεστηκός), Polybe emploie cette fois le mot είδος, qui apparaît donc comme synonyme de γένος, avec peut-être la notion nouvelle que ces « genres » sont aussi des « formes » ou des espèces 2. Lycurgue, on le sait, distinguant, pour l'éliminer, ce qu'il y avait de mauvais, de pervertible, dans chaque γένος (10, 4-5: τις κακία ... etc.), va au contraire prendre dans chacune des trois meilleures τὰς ἀρετάς (« les choses valables ») et τὰς ἰδιότητας (« les choses spécifiques »), pour établir ce qui sera une constitution mixte (qui n'est pas chez Polybe qualifiée de μικτή, mais qui s'appelle πολιτείαν την έκ πάντων των ... ίδιωμάτων συνεστώσαν)

¹ Il y a trois γένη fondamentaux: basileia, aristocratia, democratia (VI 3, 5); les trois autres formes mentionnées en 4, 6 (τρία δέ ... συμφυῆ) ne sont pas seulement leurs « perversions » (παρεκβασεῖς); en fait, les trois premières sont des catégories plus générales que les trois autres (tyrannie, oligarchie, ochlocratie ou chirocratie), comme il apparaît en 10, 4-6; dans un sens toute basileia comporte à la fois un élément correct (τὰς ἀρετάς) et un élément mauvais (κακίαν). En fin de compte, les mots basileia, democratia, sont plus restreints, parce qu'ils ont une valeur laudative : 4, 2-4 : « car toute monarchie n'est pas basileia, mais seulement celle qui est acceptée par les sujets ... ; de même n'est pas démocratie le régime où la foule est libre de faire ce qu'elle veut, mais celui où les citoyens, respectueux de la coutume et de la tradition, vénèrent les dieux ... et obéissent aux lois, et où la volonté de la majorité est souveraine. » ² Il y a donc chez Polybe confusion entre γένος et εἶδος, distingués pourtant dans les œuvres naturalistes d'Aristote. Mais même chez ce dernier, dans les œuvres politiques, l'emploi de ces mots est plus lâche : cf. Pol. 1284 b 40-1285 a 3 et 1285 b 20-28; et le contraste entre 1293 a 37 et 1293 a 11.

(VI 3, 7) ¹. On voit qu'il faut se garder de dire que pour Polybe la meilleure constitution, la mixte, serait celle qui « serait faite de toutes les autres » : en réalité, pour faire une bonne constitution mixte, on ne prend que des traits particuliers (ἰδιώματα), et les *meilleurs*, de chacun des « genres » de constitution précités.

Nous sommes restés jusqu'ici dans le domaine du vocabulaire abstrait et philosophique (ce qui est normal, puisque Polybe a présenté successivement une typologie, puis une conception évolutive des constitutions, dans le cadre d'une anthropologie politique). Il va falloir pénétrer maintenant dans le détail du fonctionnement des constitutions. Rapidement, au chapitre 10, pour la Sparte de Lycurgue; beaucoup plus longuement (chap. 12-18), pour Rome. Le vocabulaire employé sera beaucoup plus significatif.

Tout Etat ou cité (πολιτεία, πολίτευμα) est composé, du point de vue de ce qu'on peut appeler ses « pouvoirs », de parties ou de parts : le mot utilisé est μέρος ² : ⁷Ην μὲν δὴ τρία

¹ Pour les contrastes entre la conception aristotélicienne de la « constitution mixte » et celle de Polybe, cf. G. Aalders, Die Theorie der gemischten Verfassung im Altertum (Amsterdam 1968), 54-69 et 85-106. Je laisse de côté ici la question équivalente chez Cicéron: Rep. I 29, 45; 35, 54 (moderatum; permixtum; 45, 69; II 23, 41: confusa; 42: triplex; mixta; temperata; 33, 57; 37, 62; 39, 65). Sur tous ces points, cf. essentiellement V. Pöschl, op. cit., et K. BÜCHNER, art. cit., qui ne rendent inutiles ni E. CIACERI, Il trattato di Cicerone De repubblica e le teorie di Polibio sulla costituzione romana, RAL 27 (1918), 17; 266; 303, ni E. Costa, Cicerone giureconsulto I (Bologna 1927), 255-70. On consultera aussi, naturellement, J. Galbiati, De fontibus M. Tulli Ciceronis librorum qui mansuerunt de republica et de legibus quaestiones (Milano 1916), et M. VALENTE, L'éthique stoicienne chez Cicéron (Paris 1956), 53 sqq. (qui réfute V. Pöschl et son platonisme, mais qui voit du stoïcisme partout). Une mise au point toute récente, sur les questions touchant à l'impérialisme : J.-L. FERRARY, Les amis de Scipion Emilien et l'Empire de Rome (Thèse Ecole Pratique des Hautes Etudes, Paris 1973).

² J'insiste: on voit que les trois « composantes » de l'Etat romain ne sont pas la monarchie, l'oligarchie, etc. (des abstractions), mais des « organes » concrets: consuls, Sénat, peuple. La distinction, bien faite par les Anciens, apparaît très clairement par ex. dans Ampelius, Lib. Mem. 49 (De populi Romani distributionibus: antiquissima p. R. distributio triplex est, quam Romulus fecit: in regem,

μέρη τὰ κρατοῦντα τῆς πολιτείας (11, 11) (j'ai traduit les mots τὰ κρατοῦντα par « pouvoirs » : mot-à-mot, il faudrait dire « les trois parties qui gouvernent » ou « qui exercent une autorité »). Ce qui suit montre que ces trois parties (μέρη) ne sont pas des abstractions du genre « pouvoir exécutif » ou « judiciaire », mais les trois têtes des chapitres 12, 13 et 14 : les consuls, le Sénat, le peuple : des réalités concrètes parfaitement identifiables. Chacune de ces parties du corps politique, semblable à ce que sont à Sparte les rois, les gérontes et le peuple, possède une « part », un « secteur » dans l'Etat — nous dirions une sphère de compétence, un domaine d'activité.

Le mot employé est alors μερίς, comme il apparaît en VI 10, 8 (à propos de Sparte): δεδομένης καὶ τούτω (i. e. τῷ δήμω) μερίδος ἱκανῆς ἐν τῆ πολιτεία. Il est repris, par exemple, à la fin du chapitre 12 (12, 9) pour définir l'ensemble des attributions et des compétences des consuls qu'on vient de détailler (ὅτε τις εἰς ταύτην ἀποβλέψειε τὴν μερίδα), et au début du chapitre 14, concernant le peuple (καὶ τίς ποτ' ἐστὶν ἡ καταλειπομένη μερὶς ἐν τῷ πολιτεύματι; cf. encore 14, 12: μεγίστην ὁ δῆμος ἔχει μερίδα) 1. En aucun cas nous ne devrons donc dire — comme certaines traductions — que la constitution

in senatum, in populum ...) et 50 (De rebus publicis: rerum publicarum tria genera sunt: regium, optimatium, populare). Pour μέρος chez Aristote, très proche de Polybe, Pol. 1270 b 17.

¹ Cf. VI 14, 2; 14, 3. Aristote, lui, distingue dans tout Etat τρία μόρια (*Pol.* 1297 b 37-1298 a 3), la partie « qui concerne la délibération », celle qui concerne « les magistratures », celle qui concerne « la justice ». Il est remarquable que ce qui est, pour lui, du ressort du délibératif (1298 a 3-9) pourrait s'appliquer mot pour mot à ce que Polybe dit du *dèmos* (VI 14, 10-11):

Aristote:

Κύριον δ' έστὶ τὸ βουλευόμενον περὶ πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ συμμαχίας καὶ διαλύσεως, καὶ περὶ νόμων, καὶ περὶ θανάτου καὶ φυγῆς καὶ δημεύσεως, καὶ περὶ ἀρχῶν αἰρέσεως καὶ τῶν εὐθυνῶν.

Polybe:

"Έχει δὲ τὴν κυρίαν καὶ περὶ τῆς τῶν νόμων δοκιμασίας, καὶ ... ὑπὲρ εἰρήνης οὕτος βουλεύεται καὶ πολέμου. Καὶ μὴν περὶ συμμαχίας καὶ διαλύσεως καὶ συνθηκῶν οὕτός ἐστιν ὁ βεβαιῶν ἕκαστα τούτων καὶ κύρια ποιῶν ἢ τοὐναντίον.

mixte est « composée » de trois « parties » ou « pouvoirs », aristocratique, démocratique et monarchique. Le vocabulaire de Polybe est sûr, simple, et cohérent. Il y a des « constitutions d'Etats » (συνταξεῖς, etc.) qui peuvent être qualifiées de « monarchiques » ou « démocratiques ». Mais, du moins dans les constitutions « non-simples », « composites », il y a seulement des « parties », ou « organes », qui se partagent les compétences et le pouvoir, qui en ont chacune une « part » — et c'est selon que cette part est (ou apparaît) plus ou moins grande, ou importante, qu'on peut parler de constitution « plus ou moins » aristocratique, démocratique, etc.

Ces points établis nettement et avec une grande rigueur logique pour le lecteur, on passe, dans un premier temps, en ce qui concerne Rome, à la description plus ou moins détaillée de ces μερίδες, de ces « sphères de compétence ». Là, le vocabulaire change entièrement. Tout passe au niveau de l'action la plus concrète. Par exemple, le rôle des consuls est décrit, au long du chapitre 12, au moyen d'une douzaine de verbes ¹ à l'indicatif ou à l'infinitif, qui marquent pour la plupart non un droit, ou un pouvoir, mais une action précise et déterminée: ἀναδιδόασι (referrunt), ἐπιτελοῦσι (exercent) etc. Derrière chacun de ces verbes, on peut mettre une traduction latine précise qui appartienne au langage formulaire de la vie politique ². Quant à l'aspect général du pouvoir

^{1 12, 3:} ἀναδιδόασι (= res referrunt ad senatum); ἐπιτελοῦσι (veillent à l'exécution des S.C.; Polybe néglige la formule si ei eis videbitur qui accompagne en général le S.C. — cf. P. Willems, Le Sénat de la République romaine, sa composition et ses attributions, II (Louvain 1883-1885), 212); 12, 4: φροντίζειν (curam habere); συνάγειν τὰς ἐκκλησίας (comitia habere); εἰσφέρειν τὰ δόγματα (leges rogare); βραβεύειν (agere, facere); 12, 6: ἐπιτάττειν τοῖς συμμαχικοῖς (imperare sociis): καθιστάναι (creare); διαγράφειν τοὺς στρατιώτας (dilectum habere), etc.

² Sur les difficultés de la traduction grecque des données romaines, cf. toujours D. Magie, De Romani iuris publici sacrique vocabulis sollemnibus in graecum sermonem conversis (Leipzig 1905), par ex. p. 76 sur ὑπατική (ου τῶν ὑπάτων) ἐξουσία qui traduit tantôt potestas, tantôt imperium. D'une façon générale, la langue de Polybe, celle des chancelleries de son temps, a été abondamment étudiée par M. Holleaux et L, Robert.

des consuls, il est exprimé par deux expressions : d'abord, ils sont κύριοι τῶν δημοσίων πράξεων; d'autre part, ils ont des έξουσίαι, par exemple une αὐτοκράτορος... έξουσία auxs armées (c'est l'imperium); mais ce peut être aussi, par ex., l'έξουσία de faire telle dépense (12, 7-8): ici, il faut traduire par potestas. Le vocabulaire concernant le Sénat est un peu différent : il a la κυρία du trésor (aerarii dispensatio ; mais κυρία implique l'idée de possession, dominatio), celle de ce qu'on appellerait le budget (ultro tributa); il doit « s'occuper » (μέλει, ἐπιμελές ἐστι τῇ συγκλήτω) des crimes et contestations en Italie; il « a le soin » (πρόνοια) de la politique étrangère, il « se charge » (χειρίζεται) de la réception des ambassades étrangères : telle est sa μερίς. On voit que le vocabulaire est beaucoup plus général, abstrait, et relativement imprécis, quant aux fondements de l'activité du Sénat : mais n'est-ce pas là, justement, ce qui la caractérise 1?

Le Peuple a une μεγίστην μερίδα. Bien sûr, il agit dans des domaines précis qui sont exprimés par des verbes (κρίνει, il « juge », 14, 6; δίδωσι, il « confère » les honneurs, 14, 9). Mais — très significativement — le mot qui revient le plus souvent (trois fois) pour désigner ses pouvoirs, c'est κύριος ου κυρία; le peuple est « maître » (κύριος) à la fois des récompenses et des punitions (nous y reviendrons); il a la κυρία de l'approbation ou du rejet des lois (14, 10), de la paix et de la guerre. Enfin il ratifie (κύρια ποιῶν, 14, 11) les traités. Il faut donc insister sur le sens de ce mot, qui traduit parfois le latin ratum ², et qui est essentiel pour comprendre l'ana-

¹ Les mots abstraits employés par Polybe rendent assez bien la double notion de consilium publicum et d'auctoritas (senatus, non patrum).

² Le jeu de l'influence réciproque noté par Polybe par les mots de la racine de κύριος (être maître de, rendre valable, entériner, ratifier, etc.) correspond parfaitement à celui de l'adjectif latin ratum (cf. la formule traditionnelle id ius ratumque esto dans les Leges, e.g. Lex Urson. 64; 92; 96; Lex Rubr. I 20; II 21; Lex. de flam. Narbon. 24; Lex XII tab. XII 5; etc.). Le mot peut se rencontrer aussi bien pour une décision du peuple contrôlée par le Sénat (Cic. Rep. II 32, 56, la patrum auctoritas, cf. P. WILLEMS, op. cit., II, 36-7) que

lyse polybienne, conçue en termes de rapports réciproques, de pouvoirs et de contre-pouvoirs, nous dirons de complémentarité.

Car l'analyse polybienne se poursuit (15-18), comme je l'ai dit, dans trois chapitres très intéressants où l'on va examiner désormais les limites et les interférences de ces trois pouvoirs, de ces trois « parts » — Les termes fondamentaux de l'analyse ont été ébauchés déjà à propos de Lycurgue en 10, 7: la force (δύναμις) de chaque partie de l'Etat doit être équilibrée (ἀντισπωμένη) ¹, mise en échec par les autres. Pour Rome, la métaphore sera plus simple: on va voir comment chacune des parties (μερῶν) s'oppose (ἀντιπράττειν) ou collabore (συνεργεῖν) avec les autres, le tout en vertu d'une distribution (διήρηται). Ce sont là des mots à peine philosophiques: bien sûr on trouve διαιρεῖν chez Aristote ², au sens de distinguer, non de distribuer; mais les deux autres sont d'un emploi très simple. Néanmoins, significatif: en termes d'action, de rapports de force, presque de mécanique.

La façon dont Polybe exprime ces rapports est aussi très significative. D'abord parce que tout le discours, reprenant le procédé employé en 12, 13 et 14, repose sur une distinction de l'apparence et de la réalité, du droit et du fait. On a vu que les jugements que l'on pouvait porter à première vue sur la constitution romaine, dans la mesure où ils aboutissaient à la qualifier en termes de « constitutions simples », étaient illusoires (èqaívet 11, 12; $\varphiaíve\theta$ ή πολιτεία 13, 8, etc.) : il faut, en effet, avoir un point de vue global, ne pas considérer séparément chacune des « parts ». Mais le jeu de

pour le contraire : un S.C. « ratum » par le peuple (Liv. XXXIX 19,7). Dans Leg. III 3, 10: eius decreta rata sunto, cela signifie que les S.C. n'auront plus à subir l'intercessio du tribun; ils seront « applicables »; mais le mot s'applique aussi à un acte des magistrats non « reconnu » par le Sénat (Liv. IX 46, 12: la lectio d'Appius Claudius; pour les locationes, cf. infra, p. 238, n. 1 et p. 253, n. 1; Liv. XLIII 16, 7; cf. encore Gell. XIV 7).

¹ Cf. Arist. Rh. 1409 b 21.

² Pol. 1294 a 34; 1312 b 37.

l'apparence et de la réalité va plus loin encore. Car tous les « pouvoirs » qui ont été énumérés, pour les consuls, le Sénat, le peuple, ne sont guère en soi que des apparences : le consul apparaît comme αὐτοκράτωρ, « souverain, autonome » (15, 2); en fait, il « a besoin » du peuple et du Sénat. Et les mots qui vont revenir constamment sont précisément ceux qui expriment le besoin, la crainte, la dépendance — quelle que soit l'origine, juridique ou pratique, de cette dernière (nous y reviendrons bientôt). Aux verbes qui expriment le besoin : προσδεῖται (15, 3); δεῖ (4); ἀναγκαῖόν ἐστι (9); ὀφείλει (17, 1; 16, 5) s'ajoutent ceux qui expriment la crainte (δείδω, 16, 5) ou la déférence obligée (στοχάζεσθαι τῆς τούτου βουλήσεως, 16, 5; 17, 1). Ce jeu réciproque fait que chacun peut s'opposer aux autres (ἀντιπράττειν), mais hésite avant de le faire; chacun a besoin de tous (17, 9). Car le résultat positif et remarquable de ce σύστημα, aux yeux de Polybe, est d'obliger tous ces pouvoirs à collaborer, et non à s'opposer; il est d'engendrer la cohérence et la concorde - nous y reviendrons aussi.

On voit donc que ce qui intéresse Polybe, c'est, au-delà des principes du droit et de l'apparence, le fonctionnement pratique et la réalité. C'est pourquoi il a éliminé de son exposé les détails inutiles à son propos : ces « détails » sont quelquefois pourtant des données essentielles de la vie politique romaine, comme les rivalités à l'intérieur de la classe dirigeante. C'est, qu'aux yeux de Polybe, ces rivalités sont du domaine des ἔθη (et donc n'ont pas leur place dans l'exposé de la constitution); et qu'en outre, dans la mesure où elles traduisent une saine émulation, elles ont un effet positif sur les destins de Rome. Il a refusé aussi de tenir compte des fondements juridiques traditionnels de la constitution romaine : et c'est légitime, puisque ce qui l'intéresse, ce n'est ni le droit, ni l'apparence. Nous allons le voir en détail en étudiant la façon dont il présente trois problèmes précis, sur lesquels, à la suite des auteurs romains, nous avons

une vision juridique des choses totalement différente de la sienne. La confrontation nous permettra, je crois, de mieux saisir le point de vue de Polybe.

III. LES « RÉCOMPENSES » ET LES « PUNITIONS »

Polybe a, en effet, une phrase apparemment surprenante (14, 4): τιμῆς γάρ ἐστι καὶ τιμωρίας ἐν τῆ πολιτεία μόνος ὁ δῆμος κύριος, οἶς συνέχονται μόνοις καὶ δυναστεῖαι καὶ πολιτεῖαι καὶ συλλήβδην πᾶς ὁ τῶν ἀνθρώπων βίος (Le peuple est seul le maître des récompenses et des châtiments; or c'est de cela uniquement que dépend la cohésion des royaumes, des états, et, pour tout dire, de toutes les sociétés humaines).

L'explication de cette phrase vient ensuite : d'abord, pour ce qui est des punitions, c'est le peuple qui souvent juge d'une part les cas passibles d'une amende (διάφορον) lorsque cette amende est considérable, d'autre part surtout les cas qui concernent les anciens magistrats (14, 6) ¹. Suit un passage sur l'exilium volontaire. Puis on passe à la τιμή (14, 9) : καὶ μὴν τὰς ἀρχὰς ὁ δῆμος δίδωσι τοῖς ἀξίοις (c'est le peuple qui confère les magistratures à ceux qui en sont dignes). Cette analyse étonnerait un romaniste. En effet, Polybe, jouant sur la parenté de vocabulaire τιμή/τιμωρία, met sur le même plan deux choses qui, pour un Romain, appartiennent à deux

¹ Polybe, ici, mentionne un état de fait. Rien, dans le droit criminel ou pénal romain, ne distingue les magistrats des autres citoyens jusqu'à l'introduction, en 149, du crimen repetundarum, qui n'était applicable restrictivement qu'aux détenteurs d'une potestas (cf. Lex repetund., CIL I², 583, l. 2-4, qui reprend sans doute les termes de la lex Calpurnia de 149). Mais ici, il s'agit justement d'une quaestio, qui aboutira à un iudicium publicum, et non populi, c'est-à-dire en fait à priver le peuple de sa compétence. Cf. mes remarques sur Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion, in Aufstieg und Niedergang der römischen Welt I 2 (Berlin 1972), 212-4.

domaines différents : l'élection des magistrats, la compétence judiciaire. A l'origine et en principe, on le sait 1, ce n'est pas du tout l'élection par le peuple qui, en elle-même, fait le magistrat; certaines magistratures étaient conférées par cooptation (l'interrex, le dictateur) et n'en étaient pas moins des magistratures. L'élection elle-même, à l'origine, est moins importante que le droit de proposition, qui appartient au magistrat en exercice pour désigner ses successeurs. Et, sur le plan de la procédure, l'acte fondamental qui fait le magistrat, c'est la renuntiatio, complétée par le rite essentiel de la transmission des auspices. L'élection n'est pas, au sens propre, une procédure juridique; en droit, elle ne crée pas la légitimité: elle n'a été à l'origine, au mieux, qu'une technique de choix, peut-être à valeur religieuse ou magique, dont le développement a été long et irrégulier. Bref, typiquement une coutume, un νόμιμον, non un ius. Pendant très longtemps, dans la mesure même où on commençait à le mêler à cette investiture, le peuple n'a été qu'« interrogé », ne pouvant qu'accepter ou refuser un candidat, sans vraiment choisir. Très tard encore, sa liberté, dans ce domaine, restera considérablement bridée par toute une série de dispositions limitatives.

Il en va un peu différemment, à l'origine, en ce qui concerne la compétence judiciaire du peuple. Mais, bien plus tôt que pour l'élection, est apparue l'idée qu'en matière de droit pénal et criminel, le peuple représentait non seulement

¹ Th. Mommsen, op. cit., II, 113; 115; P. de Francisci, Quelques remarques sur la creatio des magistrats, in Mélanges Lévy-Bruhl (Paris 1959), 119; R. Monnier, A propos de quelques études récentes sur les anciennes magistratures romaines, Iura 4 (1953), 90; G. Tibiletti, Evoluzione di magistrato e popolo nello stato romano, in Studia Ghisleriana, ser. II, 1 (Pavia 1950), 357-77; et récemment les diverses études de A. Magdelain, Note sur la loi curiate et les auspices des magistrats, RD 42 (1964), 198-203; Auspicia ad patres redeunt, in Hommages à J. Bayet (Bruxelles 1964), 427-73; Recherches sur l'imperium (Paris 1968), en particulier p. 32-5. Pour l'interrogation qui préside à toute élection, cf. Th. Mommsen, op. cit., II, 116; contra, Dion. Hal. V 19.

un pouvoir de fait, mais une instance suprême, nécessaire à l'accomplissement parfait de toute procédure judiciaire 1. Sans doute, les juristes discutent (et l'on ne peut trancher la question) pour savoir si cette souveraineté du peuple en matière judiciaire (iudicium populi), qui s'exerce grâce à la provocatio et dans ses limites, est une phase obligatoire de toute procédure criminelle ou une phase nouvelle différente dans sa nature. Je pense, quant à moi, qu'à l'origine, toute la procédure était entre les mains du magistrat, jusques et y compris la sentence; mais très tôt, c'est-à-dire dès que la notion de populus et de civitas s'imposa, toute sentence qui avait pour but de soustraire un civis à la communauté dut être confirmée ou infirmée par cette même communauté: solution toute proche de celle qui réserva au peuple seul le contrôle de l'entrée dans la civitas. Mais peu importent en somme ces subtilités juridiques : très tôt, en droit comme en fait, le peuple fut souverain en matière judiciaire.

De cette différence, essentielle sur le plan juridique, avec ce qui concerne les élections, Polybe n'a cure. Pour lui, il s'agit de deux aspects indissociables d'une même compétence (ἐξουσία) du peuple. Nous ne pouvons dire qu'il ait tort, puisqu'il se place du seul point de vue de la pratique et des réalités. Et de fait, dès son époque, et sur le plan de la praxis politique, l'élection populaire aux magistratures était bien devenue un fait essentiel — même s'il était étranger au droit. Dès la deuxième guerre punique, le peuple revendique (par exemple avec l'élection de Scipion en 210 comme proconsul en Espagne) ² le droit de choisir ceux qu'il désire, hors des règles. Et, plus d'un demi-siècle plus tard, en 148, la même chose, affirmée de façon encore plus révolutionnaire, se produira pour l'élection au consulat de son petit-fils Emilien. A cette date, l'idée de la souveraineté populaire à propos

¹ Th. Mommsen, op. cit., III, 401-3.

² Liv. XXVI 18-20.

des élections, appuyée à la fois sur de pieuses fictions annalistiques (la « constitution servienne ») et sur la diffusion des idées grecques — celles de Polybe — pénètre de façon irrésistible à Rome; Appien nous le confirme (Pun. 112: καὶ ἐκεκράγεσαν, ἐκ τῶν Τυλλίου καὶ 'Ρωμύλου νόμων, τὸν δῆμον εἶναι κύριον τῶν ἀρχαιρεσίων, καὶ τῶν περὶ αὐτῶν νόμων ἀκυροῦν ἢ κυροῦν ὁ ἐθέλοιεν). On sera frappé, je crois, par la similitude des expressions employées par Polybe et par Appien; mais ce qui, chez Appien, est le reflet d'une « revendication », d'une théorie affirmée par certains (mais combattue par des légalistes), est exprimé chez Polybe comme la froide affirmation d'un état de fait ¹.

La même remarque, par parenthèse, pourra s'appliquer à un problème qui a fait couler beaucoup d'encre : le rôle du tribunat de la plèbe, tel qu'il est décrit, avec une brièveté laconique, en 16, 4-5 : « mieux encore : si un seul des tribuns fait opposition, le Sénat est incapable de traduire en actes (de rendre valables) ses décisions, et même il se trouve dans l'impossibilité de se réunir pour délibérer. Or les tribuns doivent constamment faire ce que décide le peuple, et tenir

¹ C'est tout le problème de la lente émergence et du développement de la notion de « souveraineté » du peuple à Rome, qui mériterait une étude à part. Je renvoie provisoirement à Chr. Meier, Res publica amissa (Wiesbaden 1966), 117 sqq.; 147 (avec bibliographie); J. GAUDEMET, Le peuple et le gouvernement de la République romaine, in Gouvernés et gouvernants, Rec. Soc. J. Bodin (Bruxelles 1968), 189-251; et, pour plus de détails, C. NICOLET, Cicéron, Platon et le vote secret, Historia 19 (1970), 39-66. L'idée que toute potestas réside dans le peuple seul, que la magistrature est un beneficium du peuple (τιμή), affirmée déjà à juste titre dans Polybe, choquait une partie de l'opinion romaine; cf. le scandale soulevé par le discours de L. Licinius Crassus contre la loi Servilia de Caepio (pourtant, au fond, favorable au Sénat, mais revendiquant la souveraineté populaire contre les jurys équestres): nolite sinere nos cuiquam servire, nisi vobis universis, quibus et possumus et debemus (= E. MALCOVATI, ORF^2 , p. 244; Cic. De orat. I 225; Parad. V 41; Brut. 164; Rhet. Her. IV 3, 5; cf. C. Nicolet, L'ordre équestre à l'époque républicaine I (Paris 1966), 531-2). Cicéron est loin de présenter les mêmes doctrines, selon qu'il s'adresse à une assemblée, ou au Sénat, ou qu'il écrit un livre théorique.

compte de sa volonté » 1. Une théorie souvent avancée veut que nous ayons ici la trace certaine d'un ajout rédactionnel, postérieur au tribunat de Tibérius Gracchus. En effet, cette phrase rappelle d'assez près, comme on sait, un passage non moins controversé du discours que Plutarque prête à ce dernier, au moment de la fameuse déposition d'Octavius (Plut. TG 15, 2: ἔφη γὰρ ἱερὸν τὸν δήμαρχον εἶναι καὶ ἄσυλον, ὅτι τῷ δήμω καθωσίωται καὶ τοῦ δήμου προέστηκεν...; cf. aussi 15, 3; 15, 7: οὔκουν οὐδὲ δήμαρχος ἀδικῶν τὸν δῆμον). Cette proclamation de foi prêtée à Tibérius Gracchus est considérée comme une nouveauté révolutionnaire. Et du même coup, la remarque de Polybe serait la marque d'une innovation dans la constitution romaine. Cette hypothèse ne paraît pas résister à l'examen, comme l'a bien redit (après d'autres) E. Badian récemment 2. D'abord, rien dans le texte de Polybe ne porte la marque d'un ajout, d'une rupture de style quelconque; ensuite, Polybe (pas plus que Plutarque d'ailleurs) ne présente nullement cette chose comme une innovation, mais comme une simple constatation qui n'a, au fond, rien de surprenant. Enfin, nous rencontrons des affirmations équivalentes dans un grand nombre de textes concernant le tribunat. On les a souvent expliquées comme un écho de l'annalistique postgracchienne 3. Mais ce n'est qu'une supposition. Le tribunat,

¹ Τὸ δὲ συνέχον, ἐὰν εἴς ἐνίστηται τῶν δημάρχων, οὐχ οἴον ἐπὶ τέλος ἄγειν τι δύναται τῶν διαβουλίων ἡ σύγκλητος, ἀλλ' οὐδὲ συνεδρεύειν ἢ συμπορεύεσθαι τὸ παράπαν — ἀφείλουσι δ' ἀεὶ ποιεῖν οἱ δήμαρχοι τὸ δοκοῦν τῷ δήμφ καὶ μάλιστα στοχάζεσθαι τῆς τούτου βουλεύσεως.

L'hypothèse d'un repentir dû à une réflexion sur les Gracques a été présentée pour la première fois par Ed. Meyer, *Untersuchungen zur Geschichte der Gracchen* (Halle 1894), 8; O. Cuntz, *Polybius und sein Werk* (Leipzig 1902), 40-1 R. Laqueur, *Polybius* (Leipzig 1913), 234 sqq.

² E. Badian, Tiberius Gracchus and the Roman Revolution, in Aufstieg und Niedergang der römischen Welt I 1 (Berlin 1972), 709-10.

³ Par ex. Liv. VI 18, 5; Dion. Hal. VII 16, 5; IX 43, 4; Sall. *Hist*. III 48, 15 Maur.; cf. sur ce point D. Ferey, *Essai d'interprétation de l'histoire livienne:* à propos du tribunat de la plèbe (Thèse 3^e Cycle, Paris-Sorbonne 1971).

comme magistrature au service du peuple, avait prouvé son efficacité grandissante dès le début du IIe s. (en particulier en ce qui concerne la levée et le tributum). Ce qui est nouveau (et révolutionnaire) chez Tibérius, c'est la procédure de révocation d'un tribun — bien que son argumentation, comme l'a montré Badian, se situe toute entière à l'intérieur du mos maiorum, car la déposition d'un tribun ως καὶ παρὰ τὰ πάτρια άποδημήσας (Dio Cass. XLVI 49) n'est pas en soi une nouveauté révolutionnaire. C'est Octavius qui, en opposant son veto à une mesure visiblement désirée par le peuple, se plaçait lui-même hors de cette constitution non-écrite. L'absence de réactions, autant que nous le sachions, après la « révocation » d'Octavius semblerait prouver que le fait était constitutionnellement moins choquant qu'il ne nous semble. Polybe nous exprime donc la réalité (reconnue par tous) bien avant même l'épisode remarquable de 133. Et du coup, il est inutile de supposer un remaniement de son texte après 133.

Mieux : le parallèle τιμή/τιμωρία est juste et frappant ; mais, là encore, au prix d'une négligence des distinctions juridiques. En droit pur, en effet, comment mettre sur le même plan un fait régulier et du ressort du droit public (l'élection), et un fait par définition contingent du ressort du droit pénal ou criminel (le jugement)? Il s'agit de deux sphères distinctes. Et l'on sait très bien que le droit public romain ignore, en principe, la notion de responsabilité politique. Cela restera vrai si longtemps que Cicéron le déplore encore en 51 av. J.-C., en invoquant l'institution grecque des nomophylaques (Leg. III 46) qui facta hominum observabant; et il mentionne plus loin (47) les publice constitutis accusatoribus qui existent aussi en Grèce. Pour y suppléer à Rome, il propose, comme on sait, de confier aux censeurs — devenus permanents dans l'Etat - le soin d'écouter automatiquement la reddition de compte (quid in magistratu gesserint) des magistrats, et de les juger en première instance (praeiudicent) 1. Or, on l'a vu, Polybe semble considérer que cette chose existe à Rome, puisqu'il parle, dans le passage plus haut cité (14, 6), de ces « jugements » du peuple, et qu'il ajoute (15, 10-11) — ce qui a troublé certains — que les consuls, en quittant leur charge, doivent « rendre compte de leurs actions devant le peuple» (ἐν τούτω δεῖ τὰς εὐθύνας ὑπέχειν τῶν πεπραγμένων). Il ne peut s'agir, en ces deux passages, que de choses juridiquement différentes, d'une confusion entre la réponse contingente à une accusation éventuelle (cf. XXIII 14, 1), et la reddition des comptes financiers, publique certes, mais qui a lieu au Sénat (XXIII 14, 7) 2. Il peut sembler arbitraire d'intégrer un fait d'ordre judiciaire — les jugements — dans un exposé politique. Mais c'est en réalité Polybe qui voit juste : c'est précisément dans la période dont il s'occupe que le procédé irrégulier des procès intentés aux anciens magistrats, qui finira par devenir (comme nous le savons) un des éléments essentiels de la vie politique romaine, tend à s'intégrer normalement, comme un mos, dans la sphère des pratiques constitutionnelles; et nous aurons l'occasion de voir sous l'influence de qui — à notre avis — Polybe a pu prendre conscience de cette réalité nouvelle, l'approuver, et l'intégrer dans son analyse de la constitution romaine.

¹ Cf. E. S. Gruen, Roman Politics and the criminal Courts (Cambridge, Mass., 1968), en particulier 279-87, et mes remarques Les lois judiciaires et les tribunaux de concussion, in Aufstieg und Niedergang I 2, 212-4.

² G. Humbert, Essai sur les finances et la comptabilité publique des Romains I (Paris 1886), 110. A noter que Scipion l'Africain, d'après Plutarque, Cat. ma. 3, 6, semble admettre comme régulière une « reddition de comptes » générale des actes d'un proconsul auprès du peuple : πράξεων γάρ, οὐ χρημάτων, τῆ πόλει λόγον ὀφείλειν, ce qui est recoupé par Polybe, XXIII 14, 2 : ἐν μὲν τῷ δήμφ κρίνειν τινὸς ἐπιβαλομένου κατὰ τὰ 'Ρωμαίων ἔθη καὶ πολλὰ κατηγορήσαντος καὶ πικρῶς. Pour une liste de ces « accusations » quasi régulières, cf. Th. Mommsen, op. cit., III, 369 n. 1; F. W. Walbank, Comm. I, 682; 690. Sur la reddition de comptes financière, développée à partir des stipulations des diverses leges repetundarum, cf. l'excellente mise au point de E. Fallu, Les rationes du proconsul Cicéron, in Aufstieg und Niedergang I 3 (Berlin 1973), 209-38 (Polybe prouve que les comptes financiers sont rendus devant le Sénat dès l'époque de la deuxième guerre punique).

IV. Les compétences judiciaires et normatives du Sénat

Il est remarquable que Polybe insiste d'abord sur ses pouvoirs financiers (13, 1-3), et qu'il y revienne très longuement, à propos de la subordination du peuple au Sénat, dans le fameux passage concernant la locatio des contrats publics (17, 1-6). Or, là encore, il s'agit en droit de deux choses différentes. Dans le premier texte, il s'agit vraiment de l'aerarii dispensatio: le Sénat doit voter un decretum pour les entrées et les sorties; le questeur ne peut pas effectuer d'opération sans son ordre. Les censeurs reçoivent enfin un « budget » (en latin pecunia attributa) pour les contrats qu'ils passent. Tout cela est exact et parfaitement confirmé par le droit et la pratique 1. En 17, 1-6, au contraire, il s'agit d'autre chose. La locatio, ce sont les censeurs, en tant que responsables des publica du peuple romain, qui en ont la responsabilité. C'est une chose — les textes l'assurent — qui dépend de leur arbitrium (on a même pu soutenir récemment qu'ils avaient à cet égard une véritable iurisdictio et même un imperium); à l'origine, ils étaient sans aucun doute souverains à cet égard, comme tout magistrat dans les contrats qu'il passe au nom de l'Etat. Or, ce n'est à notre connaissance qu'en 184 — lors de la censure de Caton, et c'est essentiel — que le Sénat, cédant pour la première fois aux réclamations des publicains, se saisit de la question et « ordonne » qu'on recommence la locatio 2. Et ce n'est pas avant 169 que le peuple — qui jusqu'alors, comme le dit bien Polybe, dépendait du Sénat pour ces questions — commença, par le biais d'une rogatio tribunicienne, à réclamer le droit d'exercer dans ce domaine aussi sa souveraineté: ne ea rata locatio esset; cette

¹ Je renvoie à une étude sous presse Tributum. Recherches sur la fiscalité directe sous la République romaine, à paraître dans Antiquitas (Bonn 1974).

² F. CANCELLI, Studi sui censori e sull'arbitratus della lex contractus (Milano 1957), 60; Liv. XXXIX 44, 8.

action étant dirigée moins contre le Sénat que contre les censeurs (Liv. XLIII 16, 3: cum impetrare nequirent a senatu, ut modum potestati censoriae imponerent) ¹. Mais de toutes façons, les pouvoirs (réels) du Sénat en ce qui concerne d'une part l'attribution de crédits, d'autre part le contrôle de la locatio, n'appartiennent pas au même registre. Il n'importe : Polybe, à juste titre pénétré de l'importance de ces questions budgétaires et fiscales, les met sur le même plan.

Mieux encore: il conclut son exposé (17, 5) en disant qu'en toutes ces matières le Sénat a la κυρία. Le mot, comme on a vu, rend très souvent l'expression ratum (cf. Tite-Live, texte ci-dessus), qui est essentielle à Rome pour désigner l'acte qui en rend un autre pleinement valable. Or, on a pu soutenir récemment 2 que, précisément dans les domaines bien notés par Polybe, le Sénat a développé une activité « normative », c'est-à-dire presque législative, alors qu'il en est, en principe, dépourvu. Sans doute, il est difficile de distinguer entre mesures « administratives » et « normatives ». Mais Polybe, lorsqu'il parle en 13,5-6 des « enquêtes » menées par le Sénat en Italie sous les divers chefs de conspiration, empoisonnement, meurtre, etc., pense certainement à une affaire comme celle des Bacchanales en 186. Or, les décisions finales, réglementant et surveillant les associations, ont bien un caractère « normatif » (en particulier le sénatusconsulte mentionné par Tite-Live, xxxix 18,8). Polybe (16, 2) ajoute pourtant que même dans ce cas, le Sénat ne peut rien si son décret n'est pas « sanctionné, ratifié » par le peuple (ἄν μή συνεπιχυρώση τὸ προβεβουλευμένον ὁ δημος); c'est précisément ce qui se passe dans l'affaire des Bacchanales pour les récompenses (ea omnia lata ad plebem factaque sunt ex senatus consulto). Ainsi, Polybe voit doublement juste : d'une

¹ Liv. XLIII 16, 3; 16, 7.

² G. Crifò, Attività normativa del Senato in età repubblicana, *BIDR* 10 (1968), 31-121, particulièrement 53-61 (Polibio sul Senato).

part le Sénat, bien qu'en principe dépourvu et de pouvoir législatif et de pouvoir judiciaire, en est arrivé dans certains cas précis à exercer une sorte de pouvoir de ce genre; mais, dans les deux cas, il demeure sous la κυρία très générale du peuple — qui s'exerce, naturellement, surtout par l'intermédiaire des tribuns (16, 4-5). En particulier, Polybe marque bien le droit qu'ont ces derniers d'arrêter une procédure de délibération (ἐπὶ τέλος ἄγειν). Une décision du Sénat qui ne peut, par suite d'une intercessio, devenir un sénatus-consulte, reste une simple mesure indicative — une auctoritas. Cela reste vrai encore en 51, puisque Cicéron propose, dans le De Legibus, la formule fameuse: eius decreta rata sunto, précisément contre le veto tribunicien: dans ces domaines, il manque au Sénat la κυρία.

Chez un auteur comme Denys — beaucoup plus attentif au droit, dans ses racines historiques, que Polybe — nous pouvons trouver trace (IX 37, 2) de la distinction fondamentale et juridique entre le consultum du Sénat et la loi du peuple ¹. Polybe sans doute ne l'ignorait pas. Mais il n'ignorait pas non plus combien elle était formelle. C'est pourquoi il aime mieux énumérer les « compétences », les domaines d'action réels du Sénat et du peuple, sans se préoccuper si la décision a force de loi ou non. Et surtout il préfère marquer les interférences, les domaines où l'un a besoin de l'autre, où l'un peut « rendre effectives » les décisions de l'autre. En fin de compte, son diagnostic n'est pas très éloigné de la formule de Cicéron, Rep. II 33, 57, pour définir précisément la constitution romaine après la création des tribuns :

id enim tenetote quod initio dixi, nisi aequabilis haec in civitate compensatio sit iuris et officii et muneris, ut et potestatis satis

¹ Contrairement à ce qu'on affirme d'après A. PIGANIOL, Les pouvoirs constitutionnels et le principat d'Auguste, JS 1937, 150, la phrase de Leg. III 3, 10: eius decreta rata sunto, ne vise pas « à donner force de loi aux sénatusconsultes », mais à empêcher l'intercession tribunicienne contre ces derniers.

in magistratibus et auctoritatis in principum consilio et libertatis in populo sit, non posse hunc incommutabilem reipublicae conservari statum 1.

C'est, d'une formule, résumer Polybe, mieux sans doute que cette formule voisine de la *Rhet. ad Herennium* IV 35, 47, qui illustre, à coup sûr, une forme d'éloquence pro-sénatoriale de la fin du II^e s. av. J.-C.:

Senatus est officium consilio civitatem iuvare; magistratus est officium opera et diligentia consequi senatus voluntatem; populi est officium res optimas et homines idoneos maxime suis sententiis deligere et probare.

Du juridisme excessif de Denys, que sa curiosité archaïsante lui faisait adopter, des formules trop abstraites ou trop oratoires de Cicéron ou de l'auteur de la Rhétorique, qui ne voit cependant la distance presque infinie qui sépare Polybe et sa méthode d'analyse énumérative en termes de pratique et de pouvoirs concrets? Pour lui, il ne s'agit pas de recueillir pieusement des fictions juridiques — mais nous dirions presque d'opérer ce qu'on appelle une «analyse décisionnelle», d'étudier le « processus de décision» (decision making)² pour décider exactement ce qui revient à chaque μέρος de la cité, ces trois organes qu'il voyait tous les jours agir, les magistrats, le Sénat, le peuple. Rien n'est plus significatif, à cet égard, que le contraste absolu de méthode entre son exposé en diptyque (pouvoirs positifs de chaque « organe », puis limitation de ces pouvoirs) de la constitution romaine, et celui que Cicéron, un siècle plus tard, donnera au livre III

¹ Noter cependant la variante de Leg. III 12, 28 : cum potestas in populo, auctoritas in senatu sit; elle s'explique aisément par la différence de contexte : le De republica se présente comme une rétrospective historique (129 av. J.-C.); le De legibus est à usage contemporain.

² Je compte présenter ailleurs une tentative pour appliquer une analyse des « decision making process » au système politique romain du I^{er} siècle av. J.-C.

du De legibus. Ce dernier, se plaçant pourtant lui aussi dans la lignée de la philosophie grecque, académique avec Platon, péripatéticienne avec Aristote, Théophraste et Dicéarque (et même, aussi surprenant que ce soit, stoïcienne avec Diogène 1), explique que sa constitution, prévue pour l'état idéal (III 2, 4), sera centrée sur les magistratures : et c'est bien ainsi que Quintus la qualifie: magistratuum descriptio (III 5, 12), explicitement rattachée à la temperatio rei publicae louée par Scipion dans les six livres de la République. Et, en effet, la très célèbre « constitution de Cicéron » s'ouvre par la formule iusta imperia sunto et s'achève par la reddition de compte des anciens magistrats devant les censeurs. Sans doute, au passage, Cicéron a-t-il dit beaucoup de choses sur le Sénat — plus même que Polybe, puisqu'il parle de sa composition, de son recrutement — et sur le peuple — puisqu'il parle de la provocatio, des élections, et même du mode de scrutin. Mais vraiment tout s'organise à partir de cette notion centrale de magistrature, longuement développée en prologue (1, 2-2,5), exposée sous tous ses aspects, y compris le tribunat. Le contraste avec Polybe est frappant. Cicéron n'est pas moins complet ou plus abstrait: il est seulement plus romain, il parle en juriste qui sait - comme le savaient aussi, obscurément, les annalistes — que la magistrature romaine, issue de la royauté sacrée étrusque, était en effet le pivot de l'Etat, sans lequel, en principe, le peuple ne pouvait ni agir, ni même exister. Sur ce point sans doute Mommsen a vu juste. Mais cet aspect des choses n'est en somme aux yeux de Polybe qu'une apparence, parce que c'est une survivance.

¹ Sur les sources de Cicéron, cf. Leg. III 5, 13-6, 14 (corriger le a Dione stoico par a Dio(ge)ne, c'est-à-dire Diogène de Babylone, scholarque qui a précédé Antipater de Tarse). Le traité de Théophraste auquel Cicéron fait allusion a sans doute été retrouvé, en partie du moins : W. Aly, Fragm. Vat. de elig. mag., Studi e Testi 104 (Città del Vaticano 1943), 48-9, et F. Sbordone, Le pergamene vaticane De eligendis magistratibus, PP 3 (1948), 269-90; E. Lepore, Il princeps ciceroniano e gli ideali politici della tarda repubblica (Napoli 1954), 148; 241; 273; 285-6.

Lui, il explique ce qu'il voit : des compétences multiples, des pouvoirs de fait, qui se contrebalancent ; un jeu de possibilités juridiques, d'empêchements ou de contrôles pratiques, dans lequel, à côté des pouvoirs formels, interviennent aussi des calculs, des craintes, des supputations : bref, un « système », comme on dirait, ou une « structure », dans laquelle les rapports et les positions comptent plus que les éléments.

V. POLYBE ET CATON

Il nous faut maintenant nous demander à quoi correspond cette analyse. Répond-elle à un moment du développement des institutions de Rome ? Autrement dit, Polybe est-il le seul à présenter cette interprétation, ou bien la tient-il d'un autre ? Etait-elle isolée ou répandue? Pour répondre à cette question, il faut, je crois, réagir contre une tentation : celle d'isoler le livre vi dans l'ensemble de l'œuvre ; et, à l'intérieur du livre vi, d'isoler les grands « morceaux » (l'anacyclose, les rapports de pouvoirs à Rome, la militia Romana, etc.), sans voir ce qui les unit et surtout ce qui les justifie. Pour Polybe, l'exposé minutieux de la militia Romana 1 était au moins aussi important que celui des pouvoirs du Sénat pour son propos, qui était d'expliquer les victoires et les conquêtes de Rome. Il ne s'agit pas seulement de techniques — mais de montrer comment, dans la pratique, les institutions et les habitudes convergent pour obtenir le résultat désiré. La πολιτεία, au sens étroit du mot, n'est, en réalité, qu'un aspect ou qu'une partie — et en somme la moins importante — de cet ensemble d'institutions et de coutumes qui forme « l'esprit » d'un peuple. C'est ce que montre très clairement le passage, situé bien plus avant dans le livre vi, dans des développements d'autant plus importants qu'ils sont plus proches de la conclu-

¹ Cf. les considérations tactiques, XVIII 28 et 32.

sion, où Polybe déclare que l'essentiel, pour juger un peuple, consiste à juger les mœurs et les lois 1, et que si les mœurs et les lois sont bonnes, on doit en déduire que les hommes et la constitution (καὶ τὴν τούτων πολιτείαν σπουδαίαν) le sont également. C'est pourquoi, au fur et à mesure qu'on s'approche de la conclusion du livre vi (tout entier destiné à montrer pourquoi Rome devait vaincre d'abord et conquérir ensuite), les considérations proprement constitutionnelles (bien qu'elles réapparaissent plusieurs fois, en particulier au chapitre 51, pour la grande comparaison avec Carthage), s'estompent de plus en plus au profit de l'examen (qui est en fait un éloge) des « mœurs » des Romains. Le passage sur la militia lui-même culmine en quelque sorte avec les chapitres 37-39, qui détaillent longuement les « récompenses et punitions » qui assurent la cohésion et la force des armées romaines (39, 11): τοιαύτης δ' ἐπιμελείας οὔσης καὶ σπουδῆς περί τε τὰς τιμὰς καὶ τιμωρίας τὰς ἐν τοῖς στρατοπέδοις, εἰκότως καὶ τὰ τέλη τῶν πολεμικῶν πράξεων ἐπιτυχῆ καὶ λαμπρὰ γίνεται δι' αὐτῶν.

Cette réflexion, qui clôt l'exposé de l'organisation de l'armée, fait écho au commentaire sur la souveraineté du peuple (14, 4), commentaire que nous avons cité plus haut (p. 231), et dans lequel apparaissent aussi les τιμαὶ καὶ τιμωρίαι. « Honneur », « récompense », « punitions » — émulation et discipline, tels sont donc les ἔθη — servis par des lois — qui font la force de Rome ². Tout est destiné à illustrer ce propos, et surtout le chapitre sur les cérémonies funèbres des hommes d'Etat, les elogia et les imagines (52, 11): "Εν δὲ ἡηθὲν ἱκανὸν ἔσται σημεῖον τῆς τοῦ πολιτεύματος σπουδῆς, ἡν ποιεῖ<ται> περὶ τὸ τοιούτους ἀποτελεῖν ἄνδρας ὥστε πᾶν ὑπομένειν χάριν τοῦ τυχεῖν ἐν τῆ πατρίδι τῆς ἐπ' ἀρετῆ φήμης. « Il ne peut y avoir plus noble spectacle pour un jeune

¹ VI 47, 2.

² Cf. la remarque excellente sur les centurions, VI 24, 9.

homme qui aspire à l'honneur et à la vertu», ajoute Polybe (53, 10).

Ayant ainsi tout centré autour de l'émulation et de la discipline, Polybe fait ensuite allusion (54, 4-6) aux exemples légendaires ou historiques de dévouement, de « sévérité » ou de soumission dont l'annalistique était remplie (et qu'il avait peut-être évoqués dans l'« archéologie » perdue) 1. Puis il consacre quelques lignes aux habitudes « concernant l'argent et les richesses » (τὰ περὶ τούς χρηματισμούς ἔθη) (56, 1), pour montrer l'absence de corruption à Rome. Enfin (56, 6-15), il passe à ce qui, à ses yeux, contribue le plus fortement à « maintenir la cohésion » de l'Etat romain (τοῦτο συνέχειν τὰ 'Ρωμαίων πράγματα), c'est-à-dire ce qu'il appelle τὴν δεισιδαιμονίαν et qui est plutôt la crainte des dieux que la superstition (si cette distinction a un sens dans l'Antiquité) 2. Il s'agit en fait de la religio — et l'exemple que fournit Polybe, celui du serment, le prouve bien. Rome est la cité de la « religion », du serment, de la fides, comme elle est celle de la discipline rigoureuse, de l'émulation dans la vertu, et non de la concurrence pour le pouvoir. Les ambitions y sont tenues en bride, canalisées pour la gloire de la collectivité. La constitution à proprement parler, cette constitution mixte bien équilibrée où chaque partie prenante voit ses pouvoirs balancés par d'autres, où chacun a besoin des autres et doit donc mettre un terme à ses propres ambitions, n'est, dans cet ensemble de mores, qu'un aspect des choses, un élément parmi d'autres.

Demandons-nous maintenant à quoi, ou à qui nous fait penser cette vision de Rome. La réponse, à mon avis, est

¹ Cela deviendra un *topos* (par ex. les *imperia manliana*) ; cf. Val. Max. II 7, 1-15 ; II 9 ; V 8 ; etc.

² Ce sens est à bon droit donné par Liddell-Scott-Jones. Pour les idées religieuses de Polybe, cf. les critiques de D. Musti, Problemi polibiani, *PP* 20 (1965), 397, à A. Alvarez de Miranda, La irreligiosidad de Polibio, *Emerita* 24 (1956), 27-65; et P. Pédech, Les idées religieuses de Polybe, *RHR* 167 (1965), 35-68.

claire: c'est la Rome de Caton l'Ancien 1. Je crois et vais essayer de montrer que l'influence de Caton sur l'ensemble de l'œuvre de Polybe est fondamentale, non seulement sur le plan de l'information et des faits, mais sur le plan politique, voire doctrinal, même si leurs tempéraments ou leur conception de l'histoire diffèrent sensiblement.

On a beaucoup écrit sur les rapports de Polybe et de Caton, et je n'ai pas l'intention de reprendre ici tous les aspects de ce problème. Qu'ils se soient connus de près et fréquentés, grâce à l'amitié commune de Scipion, me paraît certain. Les Histoires de Polybe contenaient peut-être, dans un des derniers livres, un encômion de Caton, qui, si nous l'avions conservé, nous serait précieux. Mais je pense que les rapports entre les deux hommes ont dû être beaucoup plus cordiaux qu'on ne dit; on interprète mal, en effet, la fameuse anecdote, qui se trouve chez Plutarque (Cat. ma. 9, 2-5), mais que celui-ci a probablement puisée directement chez Polybe, sur la libération des otages. En fait, l'anecdote montre que c'est Caton qui — employant bien sûr un argument contestable mais efficace — enleva au Sénat la décision qui leur était favorable. Et le fait que Polybe, avant de présenter une nouvelle requête au Sénat, ait jugé bon d'aller d'abord consulter Caton, prouve plutôt la confiance de leurs rapports. Enfin le mot de Caton, sur la caverne des Cyclopes (d'ailleurs plein d'esprit), s'applique au Sénat, non à lui-même 2.

Je rappellerai d'abord — au plan de la Quellenforschung — que toute la partie du livre vi consacrée à la militia est

¹ Sur Caton et Polybe, d'abord du point de vue historique, cf. W. Soltau, Römische Chronologie (Freiburg i.B. 1889), 352; R. Laqueur, op. cit., 248; 270; D. Kienast, Cato der Zensor, seine Persönlichkeit und seine Zeit (Heidelberg 1954), 110-6; et surtout F. Della Corte, Catone Censore² (Firenze 1969), 150-62; pour les Origines, cf. récemment W. A. Schröder, M. Porcius Cato. Das erste Buch der Origines, Ausgabe und Erklärung (Meisenheim/Glan 1971).

² Plut. Cat. ma. 9, 3: αὖθις ἐπεχείρουν εἰς τὴν σύγκλητον εἰσελθεῖν ... ὁ δὲ [scil. ὁ Κάτων] μειδιάσας ἔφη τὸν Πολύβιον, ὥσπερ τὸν ᾿Οδυσσέα, βούλεσθαι πάλιν εἰς τὸ τοῦ Κύκλωπος σπήλαιον εἰσελθεῖν...

sans doute fortement inspirée par le *De re militari* de Caton ¹. Certains passages sont presque traduits mot pour mot, comme le montre l'exemple suivant :

Festus, p. 298-300 L:

Polybe VI 35, 5:

Procubitores dicuntur feri velites qui noctu custodiae causa ante castra excubant, cum castra hostium in propinquo sunt, ut M. Cato in eo quem de re militari scripsit.

Τὴν δ' ἐκτὸς ἐπιφάνειαν οἱ γροσφομάχοι πληροῦσι, παρ' ὅλον καθ' ἡμέραν τὸν χάρακα παρακοιτοῦντες — αὕτη γὰρ ἐπιτέτακται τούτοις ἡ λειτουργία — ἐπί <τε> τῶν εἰσόδων ἀνὰ δέκα ποιοῦνται τούτων αὐτῶν τὰς προκοιτίας.

Sans doute, les quatre autres phrases du *De re militari* citées par Festus ne se retrouvent-elles pas formellement dans les passages correspondants de Polybe (mais peut-être dans la lacune entre les chapitres 42 et 43). Mais tout l'esprit de ces pages sur la *militia* est catonien : tout le sens des *dona militaria* (d'ailleurs conforme au *mos maiorum*) est donné dans ce fragment de l'oratio apud equites (frgt 18 Malc. = Festus, p. 220, 9 L.):

maiores seorsum atque divorsum pretium paravere bonis atque strenuis, decurionatus, optionatus, hastas donaticas, aliosque honores.

Sur le plan politique, la convergence des jugements est aussi nette. La censure de Caton fut toute entière tendue vers la restauration, peut-être utopique, d'une *respublica* austère, disciplinée et honnête, celle que décrit Polybe pour les

¹ Une autre source possible (mais non exclusive) est sans doute l'antiquaire Cincius (à distinguer de Cincius Alimentus (?), à propos duquel cf. M. SCHANZ — C. Hosius, Geschichte der römischen Literatur I, 175), qui avait aussi écrit un De re militari (Gell. XVI 4, 1; 2; 6). Cf. Plb. VI 26, 2 = Gell. XVI 4, 3-4; et Plb. VI 33, 1 = Gell. XVI 4, 2 (ce sont les textes des deux serments auxquels Polybe fait allusion).

années d'Hannibal, mais dont il sait très bien (xxx1 25) que Caton lui-même la jugeait déjà sur la mauvaise pente. L'inscription du socle de la statue de Caton au temple de Salus, telle que Plutarque la transcrit, rend un son très polybien (Cat. ma. 19, 4): "Οτι τὴν 'Ρωμαίων πολιτείαν ἐγκεκλιμένην καὶ ῥέπουσαν ἐπὶ τὰ χείρω, τιμητὴς γενόμενος χρησταῖς ἀγωγαῖς καὶ σώφροσιν ἐθισμοῖς καὶ διδασκαλίαις εἰς ὀρθὸν αὖθις ἀποκατέστησε.

L'aspect moral n'est cependant pas le seul. Caton, censeur et historien, orateur et jurisconsulte, était aussi un polymathès et n'était certainement pas étranger au genre politikos. Trois ou quatre rencontres sur des points essentiels, dont les uns touchent à la pratique, mais les autres à la doctrine, vont nous montrer, à mon avis, une parenté frappante entre Caton et Polybe, et sans doute une filiation.

D'abord, il est sûr que Caton avait réfléchi, comme Polybe, à la nature de la constitution romaine, à son origine et à ses développements, et à ses ressemblances et différences avec celles des autres pays - Carthage et Sparte au moins. On a souvent commenté — de La Roche à F. W. Walbank, en passant par F. Taeger — le passage bien connu du De rep. II 1, 2, où Scipion (= Cicéron) citant formellement Caton, lui attribue la remarque suivante: alors que les Crétois, avec Minos, les Lacédémoniens avec Lycurgue, et même les Athéniens, avec Dracon, Solon et Clisthène, ont tenu leurs institutions d'un seul, ou de deux, ou de trois législateurs au maximum, la constitution romaine, au contraire, a été due à de multiples initiatives réparties sur de nombreux siècles. Or, Polybe (vi 10, 12) présente à peu près la même remarque, dans un contexte sans doute un peu différent, à propos de la constitution de Lycurgue :

Caton = Rep. II I, 2

Polybe VI 10, 13-14

is dicere solebat... nostra autem respublica non unius esset ingenio sed multorum, nec una hominis 'Ρωμαῖοι δὲ τὸ μὲν τέλος ταὐτὸ πεποίηνται τῆς ἐν τῆ πατρίδι καταστάσεως, οὐ μὴν διὰ λόγου,

vita sed aliquot constituta saeculis et aetatibus

διὰ δὲ πολλῶν ἀγώνων καὶ πραγμάτων, ἐξ αὐτῆς ἀεὶ τῆς ἐν ταῖς περιπετείαις ἐπιγνώσεως αἱρούμενοι τὸ βέλτιον...

Qu'il y ait des différences entre les deux passages, c'est indéniable: Polybe met en avant le λόγος de Lycurgue (ce qui ne l'exclut pas chez les Romains d'ailleurs), Caton (§ 3) insiste au contraire sur la supériorité de l'effort collectif sur les intuitions d'un individu, même génial. Mais la parenté des deux textes montre au moins un topos commun: l'excellence de la constitution romaine à travers un processus de croissance biologique. Car cette trop fameuse métaphore, présente chez Polybe, et à laquelle on a sans doute accordé trop d'importance, se retrouve aussi, toujours attribuée à Caton, dans le même passage du De republica (II 1, 3):

si nostram rempublicam vobis et nascentem, et crescentem, et adultam, et iam firmam atque robustam ostendero.

Ce qui rappelle de nombreux passages chez Polybe 1, particulièrement VI 9, 12: περί γε τῆς 'Ρωμαίων πολιτείας κατὰ ταύτην τὴν ἐπίστασιν μάλιστ' ἂν ἔλθοιμεν εἰς γνῶσιν καὶ τῆς συστάσεως καὶ τῆς αὐξήσεως καὶ τῆς ἀκμῆς ὁμοίως δὲ καὶ τῆς εἰς τοὔμπαλιν ἐσομένης ἐκ τούτων μεταβολῆς, auquel nous pouvons attacher une certaine importance parce qu'il vient juste avant l'excursus sur Lycurgue — alors que chez Cicéron (= Caton), le passage correspondant est situé juste après.

Cette rencontre ne signifie naturellement pas que Caton soit la source directe de Polybe en ce qui concerne la « théorie génétique » des constitutions — pas plus que pour la comparaison entre Rome et Sparte. Comme on l'a vu plus haut, les sources de cette « théorie » sont multiples et lointaines ; en réalité, ce qui apparaît chez Polybe, qui n'est pas un phi-

¹ Plb. VI 4, 11-13; 9, 11-14; 43, 2; 51, 4-8; 57; cf. F. W. WALBANK, Comm. I, 645.

losophe, n'est guère qu'un lieu commun, à peine plus qu'une métaphore. Ce qui me paraît important, c'est que Caton, vraisemblablement dans ses *Origines*, la connaissait également, du moins sous sa forme la plus dévaluée, et qu'elle ne répugnait pas à sa conception de l'évolution de Rome et de son déclin possible, quoique retardé par l'excellence de sa constitution comme par les remèdes vigoureux que lui-même lui appliquait.

L'idée que la constitution de Carthage était une constitution mixte figurait aussi chez Caton sans doute dans les Origines, comme l'atteste la fameuse scholie de Servius (Aen. IV 682 = H. Peter, HRR^2 frgt 80):

Quidam hoc loco volunt tres partes politiae comprehensas, populi, optimatium, regiae potestatis. Cato enim ait de tribus istis partibus ordinatam fuisse Carthaginem.

Cela coïncide en gros avec Polybe VI 51, 2 (qui s'applique, comme l'a noté F. W. Walbank, aux origines, τὸ μὲν ἀνέκαθεν, c'est-à-dire avant les guerres puniques): καὶ γὰρ βασιλεῖς ἦσαν παρ' αὐτοῖς, καὶ τὸ γερόντιον εἶχε τὴν ἀριστοκρατικὴν ἐξουσίαν, καὶ τὸ πλῆθος ἦν κύριον τῶν καθηκόντων αὐτῷ.

Naturellement, là encore, cela ne prouve aucunement que Caton se soit soucié en philosophe des sources de cette conception philosophique, qu'il ait lu Dicéarque ou Aristote. Cela prouve seulement que, lorsqu'il rédigeait les premiers livres des *Origines* (entre 174 et 154, sans doute) ¹, ce genre de considérations était devenu relativement familier à Rome.

Beaucoup plus importantes me semblent des rencontres portant sur des points particuliers des institutions romaines. Nous avons noté plus haut toute l'inspiration moralisante de Polybe qui, incluant la πολιτεία dans l'ensemble des ἔθη καὶ νόμιμα, insiste sur les contraintes collectives, les incita-

¹ F. DELLA CORTE, op. cit., 94 sqq. (les trois premiers livres des Origines écrits avant 167, vers 174 (cf. p. 153)).

tions (récompenses et punitions), le sens de l'honneur et de l'émulation qui, à ses yeux, expliquent la précellence de Rome. Dans un passage perdu du livre vi, cependant, il relevait une lacune regrettable à ses yeux, une négligence (*Rep.* IV 3,3):

considerate nunc cetera quam sint provisa sapienter ad illam civium beate et honeste vivendi societatem; ea est enim prima causa coeundi, et id hominibus effici ex re publica debet partim institutis, alia legibus. principio disciplinam puerilem ingenuis, de qua Graeci multum frustra laborarunt, et in qua una Polybius noster hospes nostrorum institutorum neglegentiam accusat, nullam certam aut destinatam legibus aut publice expositam aut unam omnium esse voluerunt...

Or Caton, parmi bien d'autres choses, s'est toujours soucié des problèmes de l'éducation. En témoigne d'abord le soin avec lequel il se chargea de celle de ses fils — à titre privé — (Plut. Cat. ma. 20, 9-11) ¹. Mais un de ses apophtegmata, transmis lui aussi par Plutarque, rappelle singulièrement, comme un reproche, le passage (perdu) de Polybe que nous a conservé par hasard le De republica (Plut. Cat. ma. 8, 6): Τὸν δὲ δῆμον ὁ Κάτων ἔφη τῶν 'Ρωμαίων οὐ μόνον ταῖς πορφύραις, ἀλλὰ καὶ τοῖς ἐπιτηδεύμασι τὰς τιμὰς ἐπιγράφειν. « 'Ως γὰρ οἱ βαφεῖς, ἔφη, ταύτην μάλιστα βάπτουσιν ῆ χαίροντας ὁρῶσιν, οὕτως οἱ νέοι ταῦτα μανθάνουσι καὶ ζηλοῦσιν, οἷς ἂν ὁ παρ' ὑμῶν ἔπαινος ἕπηται».

En ce qui concerne la πολιτεία enfin, bien des notations que nous avons rencontrées chez Polybe — et qui, comme j'ai essayé de le montrer, sont étrangères à l'exposé traditionnel du droit public romain — trouvent leur parallèle dans des discours, ou des actions, de Caton. Les remarques qui se rencontrent, à deux reprises, sur les rapports du consul ou du proconsul avec son questeur, et sur les « redditions de

¹ Cf. la grande ressemblance entre l'anecdote concernant le courage militaire du fils de Caton (Plut. Cat. ma. 20, 10-11) et ce que dit Polybe, VI 37, 13.

comptes» (12, 8; 13, 2; et 15, 10), trouvent une illustration a contrario dans l'anecdote sur les rapports entre Caton et Scipion l'Africain en Sicile en 205 (Plut. Cat. ma. 3, 6): « aux reproches de Caton sur ses dépenses, Scipion répond qu'il ne voulait pas avoir un questeur si sévère, et qu'il aurait à rendre compte à la cité de ses actes, non de ses dépenses» (πράξεων γάρ, οὐ χρήματων τῆ πόλει λόγον ὀφείλειν). Plus significatif encore: on a vu la place que Polybe — très clairvoyant à cet égard — faisait, dans le système politique romain, à l'équilibre τιμή/τιμωρία, et parmi ces derniers, aux procès qui attendent les anciens magistrats. Or toute l'action politique de Caton illustre ce schéma (Plut. Cat. ma. 15, 1): τῆς δὲ πολιτείας φαίνεται τὸ περὶ τὰς κατηγορίας καὶ τοὺς ἐλέγχους τῶν πονηρῶν μόριον οὐ μικρᾶς ἄξιον σπουδῆς ἡγησάμενος.

Et l'on peut citer encore un de ses apophtegmes (15, 3): Λέγεται δὲ καὶ νεανίσκω τινὶ τεθνηκότος πατρὸς ἐχθρὸν ἠτιμωκότι καὶ πορευομένω δι' ἀγορᾶς μετὰ τὴν δίκην ἀπαντήσας ὁ Κάτων δεξιώσασθαι καὶ εἰπεῖν, ὅτι ταῦτα χρὴ τοῖς γονεῦσιν ἐναγίζειν, οὐκ ἄρνας οὐδ' ἐρίφους, ἀλλ' ἐχθρῶν δάκρυα καὶ καταδίκας

J'en arrive enfin à ce qui me paraît le plus significatif. Seul de tous les auteurs qui ont exposé, dans un texte systématique, les mécanismes de la constitution, Polybe, comme je l'ai dit, fait une place privilégiée aux questions financières, et particulièrement à la locatio censoriale (13, 3 et 17, 1-7). L'exactitude, même dans les détails, de ce dernier passage a été souvent commentée, et moi-même j'ai essayé récemment de montrer qu'un membre de phrase faisait allusion à des faits de la seconde guerre punique ¹. Mais en réalité, ce que ce texte évoque de plus proche, c'est le récit de la locatio effectuée par Caton lors de sa censure en 184 (Liv. xxxix 44, 8; Plut. Cat. ma. 19, 1). Précisément, le récit livien permet de constater l'exactitude de l'exposé de Polybe: c'est bien le Sénat — cédant aux supplications des publicains

¹ Dans The Irish Jurist 1971, 174-6.

déçus — qui a le dernier mot dans l'affaire et qui « annule » la première locatio. D'où Polybe pouvait-il tenir ces informations, sur un fait qui datait d'une quinzaine d'années avant son arrivée à Rome, sinon d'un expert en la matière, certainement bon connaisseur des finances publiques et privées, Caton lui-même? Celui-là, en tant que censeur, n'avait certainement pas apprécié la tentative du Sénat pour contrôler ses activités: du moins était-elle conforme au mos maiorum. Or, quinze ans plus tard, cette compétence supérieure du Sénat en matière financière allait être battue en brèche pour la première fois par une tentative tribunicienne, au profit du peuple. En 169, en effet, désespérant d'obtenir le même service des sénateurs, les publicains parviennent à convaincre un tribun de proposer une rogatio spécialement destinée à annuler l'acte des censeurs 1. La manœuvre échoua au dernier moment: mais en 123 au moins (peut-être d'ailleurs dès 133, avec la lex de Tiberius Gracchus sur l'héritage d'Attale), le peuple acquit définitivement le droit de superviser, s'il l'estimait nécessaire, l'administration financière, et en particulier la locatio censorienne. C'est là sans doute un processus que Polybe a désapprouvé. Il n'en tient nullement compte dans le tableau qu'il fait de la répartition des pouvoirs à Rome : c'est qu'il veut décrire, comme il l'affirme clairement, la situation de l'époque de la guerre d'Hannibal, et non celle, assez différente à ses yeux, et entraînée déjà vers un commencement de déterioration, des années 169-150. Cette nostalgie d'un passé glorieux coïncide avec la « jeunesse de Caton », cette jeunesse qui était aussi la pleine maturité de Rome, comme celui-ci le notait avec une note sentimentale inattendue à l'extrême fin de sa vie (Plut. Cat. ma. 15, 4) 2.

Il va de soi que si l'image un peu idéalisée de la Rome austère et victorieuse de la seconde guerre punique que nous

¹ Liv. XLIII 16, 2-8.

 $^{^{2}}$... ώς χαλεπόν ἐστιν ἐν ἄλλοις βεβιωκότα ἀνθρώποις, ἐν ἄλλοις ἀπολογεῖσθαι.

offre Polybe est, comme je le crois, fortement influencée par la tradition catonienne, il est hors de question de faire de Caton l'unique source d'où Polybe ait tiré son livre vi. Le substrat philosophique — même singulièrement simplifié et affadi — subsiste, et Polybe, auteur grec, n'a pu le recevoir que de sources (directes ou indirectes) grecques. Mais il me paraît important de nous souvenir que l'habitude de transposer ou d'utiliser dans la polémique, ou même dans la pratique politique, les concepts (et les τόποι) de la philosophie politique grecque, n'était pas, à l'époque où écrit Polybe (entre 155 et 146), une nouveauté à Rome. J'ai cru pouvoir montrer ailleurs que, dans leurs lignes simplifiées, les discussions philosophiques sur les diverses sortes d'égalité, appliquées aux «constitutions censitaires», étaient sans doute déjà vulgarisées à Rome vers le tout début du IIes. av. J.-C. 1. Polybe, en bon Grec, utilise dans le livre vi, pour les besoins de sa présentation systématique de la πολιτεία romaine, des catégories, ou du moins un vocabulaire, qui appartiennent à la philosophie politique au moins depuis Hérodote et les sophistes. Il les intègre dans une « anthropologie » et une théorie des rapports sociaux (lieu commun s'il en est) d'origine également sophistique. Mais ces passages où l'écho de la philosophie est assez fort, sont relativement brefs, non seulement par rapport à toute l'œuvre, mais même au livre vi tout entier. Le jugement de type moral sur la « cohérence» (ὁμόνοια, VI 46, 7; ἀρμογή, VI 4, 13), sur la discipline, bref sur les « mœurs » des Romains, est plus important que la théorie politique. Mais la façon même dont le fonctionnement de cette « constitution mixte » est décrite (12-18) prouve que la théorie s'efface vite devant une analyse toute pratique des « compétences » (ἐξουσίαι) et des « freins » réciproques. La recherche des principes disparaît devant la description de la réalité cachée par l'apparence. Cette réalité,

¹ Dans ma communication au Colloque des Lincei, citée supra, p. 220, n. 2X.

c'est celle d'une cité où chacun ne peut rien sans les autres, où chacun redoute les autres, où tous, en cas de péril surtout, sont forcés de collaborer au bien commun 1. Même si le vocabulaire est emprunté à la philosophie politique grecque, le critère de jugement retenu lui est tout étranger : ce n'est ni « la justice », ni le « devoir », ni même la durée pour elle-même : c'est l'efficacité dans la défense et la conquête. En fin de compte, dans cette « parenthèse » philosophique que constitue le livre vi, ce qui frappe, c'est moins la présence de la philosophie que son absence. Et, compte tenu du fait que cette peinture de l'Etat romain d'avant-hier semble toute pétrie de l'idéal catonien, le livre vi de Polybe apparaît moins (ce qui est au fond normal) comme philosophique que comme délibérément historique.

VI. Portée chronologique du livre vi

Ces remarques, qui ne prétendent pas à l'originalité, peuvent cependant, je crois, nous être utiles pour tenter de résoudre quelques-unes des difficultés d'interprétation du livre vi. En premier lieu, me semble-t-il, pour la chronologie. Il me paraît évident, en effet, que Polybe n'a pas tenté d'intégrer au livre vi des éléments qui portent la marque des innovations d'époque gracchienne. Il ne mentionne ni le Senatus Consultum Ultimum (de 121, il est vrai : mais cela

¹ Comme le dit très fortement Polybe, VI 18, 1-3; cf. particulièrement la formule: κοινῆ καὶ κατ' ἰδίαν ἑκάστου συνεργοῦντος πρὸς τὴν τοῦ προκειμένου συντέλειαν. Cicéron, on l'a vu, traduit assez exactement « l'équilibre » des pouvoirs que décèle Polybe, dans le passage du De republica II 33, 57 (compensatio ... iuris et officii et muneris); mais cet équilibre tout pragmatique, fondé en partie sur la crainte, est très différent de la concordia qu'il entend dégager : cf. Rep. II 42, 69, où la concordia est exprimée, en termes platoniciens, comme une harmonia (cf. C. NICOLET, L'ordre équestre I, 651-3). Il y a, de Polybe à Cicéron, un considérable enrichissement philosophique (cf. F. W. WALBANK, Polybius, 150).

prouve à mon sens que ce dernier n'avait pas de précédent), ni l'apparition des quaestiones sénatoriales (177 et 149), ni le retrait de la judicature aux sénateurs, ni même la conquête par le populus du contrôle de la fiscalité (133 et 123). La phrase sur le tribunat s'explique très bien par des réalités antérieures à 133. Rien sur les lois tabellaires, dont la première est de 139. Rien enfin sur la loi agraire (malgré 11 21, 3), car le chapitre 9 du livre vI, sur la dégradation de la démocratie, où il est fait allusion « au peuple rendu vénal et avide de largesses », ne concerne pas Rome, mais les cités grecques en général — puisque, du vivant de Polybe, il n'a jamais existé à Rome « d'homme hardi et entreprenant, auquel son dénuement interdit d'exercer les charges » 1.

En revanche, comme Polybe le confirme lui-même, le tableau vaut essentiellement pour l'époque de la deuxième guerre punique. Le passage 17, 1-5, fait très nettement allusion à la locatio de 184, mais implique l'ignorance voulue des faits de 169. Pas d'allusion non plus à l'emprisonnement des consuls par des tribuns en 151 ² (le fait ne figurant d'ailleurs pas dans le récit de l'année, xxxv 3-4, qui mentionne pourtant la « lâcheté » des Romains). Nous avons vu le climat « catonien » qui baigne le livre vi. Tout cela, à mon avis, plaide en faveur d'une rédaction unitaire antérieure au départ de Rome en 150, et — pourquoi pas — à sa place dans la rédaction d'ensemble des quinze premiers livres.

L'« ambiance catonienne » signifie-t-elle une influence directe d'un texte sur l'autre? En d'autres mots, Polybe a-t-il eu une ou plusieurs « sources » pour tels ou tels passages du livre vi? La réponse me paraît probable pour la militia (qui proviendrait en partie du De re militari de Caton,

¹ De même le chapitre 57: car, s'il évoque quelque chose dans l'histoire romaine, ce sont quelques phrases de Salluste pour la période de la guerre de Jugurtha; et en fait, il s'agit de lieux communs, comme l'a bien vu F. W. WALBANK, Comm. I, 745.

² Liv. Perioch. 48; App. Hisp. 49.

de date inconnue). Pour le « droit public » à proprement parler, je répondrais par la négative : même si Polybe a utilisé un traité de droit public (?) inconnu, ce ne pouvait être un texte romain: le livre III du De legibus de Cicéron comme le résumé de l'είσαγωγικόν commentarium de Varron, cité dans A. G. XIV 7, montrent combien l'esprit du droit public romain était différent. Les seuls exposés de droit public que nous puissions identifier avant Polybe sont les Fasti, les livres De comitiis, De consulum potestate, De re militari de Cincius (Alimentus); mais même si Polybe les a utilisés (comme deux passages de la militia (26, 2 et 33, 1) peuvent le laisser entendre), les distinctions mêmes qu'adoptait Cincius (De comitiis) ne se retrouvent pas chez Polybe. Les autres livres que nous pourrions invoquer — les Libri magistratuum de Sempronius Tuditanus, le De potestatibus de Junius Gracchanus — sont sans doute trop tardifs pour avoir été connus de Polybe. D'ailleurs, les quelques fragments conservés de Junius (en particulier Plin. Nat. XXXIII 36, sur l'ordre équestre, et Dig. 1 13, 1, sur les quaestores des rois) ne se retrouvent pas chez Polybe. Sans doute, nous ignorons toute une littérature du genre « pseudohistorique » ou « pseudophilosophique» qui a dû exister à Rome vers les années 190-175 (comme le prouve, à mon avis l'histoire de la « constitution servienne »). Polybe peut l'avoir connue. Mais le parti pris de son exposé (montrer les faits, non le droit, la réalité, non l'apparence) comme le plan des chapitres 12-18 (pouvoirs; limitation de ces pouvoirs) sont trop personnels pour procéder d'autre chose que d'une élaboration originale, à partir d'éléments dont un grand nombre (17, 1-6 en particulier) ne peuvent venir que d'une expérience vécue, non d'un traité technique ou érudit. Comme, d'autre part, nous ne trouvons chez aucun philosophe grec - ni Platon, ni Aristote, ni Théophraste — l'exposé d'une constitution en termes de « sphères de compétences » (μερίδες), de « pouvoirs » et de « contre-pouvoirs » — pourquoi ne pas y voir

la marque personnelle de Polybe? Si l'on se rappelle enfin que l'exposé du livre vi (malgré un hommage liminaire rendu aux « philosophes ») n'est pas du tout conçu dans les termes d'un traité de philosophie politique, mais qu'il reflète un point de vue « pragmatique » et empirique, on se posera de façon moins rigide le problème de son prétendu manque de cohérence et on lui restituera son unité chronologique.

DISCUSSION

M. Gabba: Il Professore Nicolet ha esaminato con grande finezza l'impianto generale dell'esposizione polibiana delle istituzioni politiche romane nel libro vi ed ha suggerito spiegazioni acute ed importanti. Egli ha indicato la ragione della scelta, apparentemente limitata, che Polibio ha fatto delle istituzioni romane da esaminare e, quindi, ha spiegato il perchè di parecchie lacune. Lo storico era interessato, per i suoi fini storiografici, dal funzionamento pratico delle istituzioni, e non curava nè i principi giuridici che stavano dietro agli istituti, nè la prassi della vita politica romana. In questo senso le considerazioni e osservazioni polibiane sono estremamente importanti perchè si collocano in un momento di svolgimento delle istituzioni romane e tengono conto del loro significato politico pratico in una determinata situazione. L'inserimento dell'interpretazione polibiana delle istituzioni romane in un contesto ideologico di tipo « catoniano» è suggerimento importante, ma che per altro suscita perplessità, anche se si deve riconoscere l'utilizzazione polibiana di scritti catoniani e la famigliarità di Polibio con l'ambiente di Catone.

M. Walbank: I found M. Nicolet's paper both stimulating and enlightening. In particular I welcome his insistence on the wide context of ἔθη καὶ νόμοι in which he invited us to consider Polybius' remarks on the Roman constitution, and on the extent to which these reflect personal observation. But book vi is a very complex production, and I should like to emphasise another aspect about which M. Nicolet had less to say. Polybius tells us that he is writing the book to explain the Roman constitution to Greeks who find it complicated and hard to understand—complicated because it embodies a mixture of constitutional forms and hard to understand because, unlike Lycurgan Sparta for

instance, it is the result of a long and varied development. Consequently his account is a simplification, and the discussion in ch. 12-18 has to be approached within the rather schematic context of the mixed constitution. Thus Polybius does not concern himself with the Roman magistracy *in toto* but with the consulship, which represents the monarchical element. This is one example, but I think several of the noteworthy omissions which M. Nicolet mentioned can perhaps be explained along these lines.

My second point is this: M. Nicolet argued that Polybius' account of the constitution refers to it as existing at a particular time and makes little distinction between long-established and relatively recent features. In short, it is static. But one purpose of book vi was to trace the detailed growth of the constitution as it developed out of the anacyclosis and attained stability as a mikte. Unfortunately the archaeologia is lost, and to try to reconstruct it from Cicero's De re publica is a hazardous procedure. But I would suggest that if we had it, we should find in it a more historical and dynamic account of the growth of the constitution described in book vi.

M. Nicolet: Il est certain que Polybe, comme il le dit lui-même, a voulu à la fois résumer et simplifier le tableau d'une constitution « compliquée ». Mais dire cela n'explique pas tout : encore faut-il savoir pourquoi, dans cette intention, il a choisi de résumer et de simplifier ainsi. Ce qui revient à peu près à se demander (je l'ai fait) ce qui, à ses yeux, était essentiel. L'exemple des consuls, invoqué par M. Walbank, est excellent : non seulement parce qu'ils sont les magistrats suprêmes, mais parce qu'ils exercent essentiellement des responsabilités militaires — ce qui s'insère parfaitement dans la perspective adoptée par Polybe.

Pour ce qui est du développement historique de la constitution romaine pour Polybe, nous ne pouvons, en effet, que déplorer la perte de l'*Archeologia*, et, bien sûr, il serait « hasardeux » d'essayer de la reconstituer à partir du livre 11 du *De re publica*,

d'ailleurs lui aussi lacunaire. Cicéron, c'est prouvé, a utilisé d'autres sources. Néanmoins, il ne faut pas oublier qu'il fait dire à Scipion (11 14, 27) que c'est Polybe qui avait consacré le plus de soin à l'étude de l'histoire romaine. Rien ne l'obligeait (même pas la fiction qu'il avait choisie) à dire cela. Si bien que nous pouvons peut-être accorder un peu plus de confiance au De re publica comme témoignage sur le « Polybe perdu ». Il est vrai que, du chapitre 11 au chapitre 18, la description donnée par Polybe paraît « statique ». Mais il est conscient des changements survenus par la suite. Sa description, je crois, doit s'entendre pour les années 220-180 à peu près.

M. Momigliano: C'è un silenzio — tra i molti messi in luce con tanto acume dal Professore Nicolet — che è essenziale per la sua comprensione o incomprensione dell'imperialismo romano (che è dopo tutto il soggetto della sua storia): ed è quello concernente il rapporto politico-sociale (non il militare, che è ben presente) tra socii e Romani. Questo silenzio mi pare sufficiente a far dubitare che Catone sia la maggiore ispirazione di Polibio: Catone ha l'occhio all'Italia (e anche all'Occidente d'Europa). Naturalmente avremmo un'altra situazione se Polibio avesse scritto un encomio di Catone; ma quali sono le prove?

Certo c'è una differenza fondamentale tra Dionigi di Alicarnasso, che ha dietro di sè tutta la ricerca antiquario-giuridica dell'età graccana (Cincio Alimento?), sillana e cesariana, e Polibio che fa opera di pioniere non solo davanti ai Greci, ma anche davanti ai Romani.

M. Nicolet: Naturellement, je ne suis sûr de rien pour l'encomion de Caton chez Polybe, et celui qu'on trouve chez Tite-Live peut avoir bien d'autres sources.

J'avoue être moins sensible que M. Momigliano, et moins sévère, à l'égard du « silence » de Polybe concernant les rapports « sociaux et politiques » entre Rome et les alliés italiens. Polybe, en effet, se place à l'époque de la guerre d'Hannibal, époque où

le problème était presque exclusivement militaire (mis à part l'épisode de la défection de Capoue : mais nous ne savons pas exactement ce que Polybe en disait).

Polybe est à coup sûr très conscient de l'avantage numérique que donnaient à Rome ses « alliés » italiens. La question des rapports politiques (et sociaux) entre *cives* et *socii* ne devient vraiment essentielle que vers 177 au plus tôt — et même, plus probablement, vers 133; c'était en dehors des limites chronologiques qu'il s'était fixées.

M. Marsden: M. Nicolet's following points seem most useful and important: at least some of book vi is based on Polybius's own thoughts, and not entirely on a collection of material from a source or sources; what Polybius says applies largely to the period from 220 to 180; Cato may have been in part one of his oral informants as well as the writer of a source. It appears to me that Polybius's main intention was probably to explain, as a military historian should, how the Roman state organization in time of war was sufficiently good to enable the Romans to survive the terrible defeats from 218 to 216 and to win the Hannibalic war in the end.

- M. Weil: Voici quelques remarques qui confirment, s'il en était besoin, les thèses de M. Nicolet:
- 1. Les rapports du militaire et du constitutionnel sont, ainsi présentés, d'autant plus vraisemblables que c'est une conception naturelle, et attestée en bien d'autres temps : si le général de Gaulle a lu Polybe ce qui est très possible —, il l'aura interprété tout normalement comme M. Nicolet.
- 2. Sur le rapprochement avec Aristote, *Pol.* 1298 a 3 sq.: le décalage constaté chez Polybe s'expliquerait également par le fait qu'Aristote, ici, ne se réfère pas à une constitution précise, tandis que Polybe, lui, décrit celle de Rome. L'argument serait

encore plus fort si la comparaison portait sur une constitution particulière étudiée par Aristote, par exemple l''Αθηναίων πολιτεία.

- 3. Sur les apparences et la réalité: ce qui confirme l'interprétation proposée, c'est notamment le sens du mot είδος, et bien sûr l'analyse aristotélicienne des parties de la cité et des constitutions. Toutefois, l'opposition apparence/réalité étant un vieux procédé d'exposition et de pensée, n'est-il pas à craindre que Polybe ici comme on l'avait souvent fait avant lui ne pousse la simplification très loin, pour intégrer les faits dans son système? Ce ne serait pas pendable: cela indiquerait qu'il a des mérites de rhéteur, lui aussi. Peut-être a-t-il choisi ce système parce que, précisément, il était accessible aisément au lecteur. Ce serait ainsi un mérite de rhéteur, ou d'écrivain, ou qui sait? de professeur, voire d'organisateur.
- M. Nicolet: Le problème n'est pas de savoir si Polybe, le général de Gaulle (ou Claude Nicolet) interprète de telle manière les rapports du constitutionnel et du militaire, mais si, dans les sociétés antiques, la place du fait militaire était bien aussi déterminante et centrale que le suggère ouvertement Polybe.

Il est exact que dans le passage d'Aristote que j'ai cité, et qui a un caractère général, τὸ βουλευτικόν peut aussi bien désigner la délibération dans une ἐκκλησία que dans une βουλή. De toute façon ce sont là, pour Aristote, des « objets de délibération ». Polybe signale seulement que ce sont les domaines où s'exerce la compétence du peuple : or, précisément, nous savons qu'à Rome, cette compétence ne s'étendait guère jusqu'au débat : le peuple ne pouvait qu'approuver ou refuser ; les vrais débats avaient lieu, en général, au Sénat.

M. Walbank: There seems to me to be a rather fondamental difference between Aristotle's division and that of Polybius. Aristotle is talking about functions — the executive, the legislative and the judiciary—whereas Polybius is speaking of parts

of the state which represent the one (actually here the two consuls), the few and the many. Even if the two passages coincide in some of the details, the point of view is different.

M. Pédech: Comme l'a démontré M. Nicolet, Polybe décrit la constitution romaine telle qu'elle se présentait entre 218 et 180 approximativement. Il ne semble pas non plus douteux que Caton a été, sinon sa source, du moins son inspirateur. A mon avis, ses considérations et ses prédictions sinistres sur la décadence de Rome dérivent du pessimisme qui a saisi la haute société romaine, celle des Scipions (à laquelle Caton se rattache), devant le spectacle d'événements scandaleux et immoraux qui se sont déroulés entre 168 et 146, période que nous connaissons bien mal. On peut cependant évoquer la réflexion pessimiste de Scipion Emilien devant les ruines de Carthage: un jour Rome subira le même sort. Ainsi, tout le livre vi de Polybe est imprégné de l'esprit du milieu romain dans lequel l'historien a vécu. Avec M. Nicolet, je pense que la crise de l'époque des Gracques est entièrement ignorée dans le livre vi.

M. Nicolet: Il faut peut-être distinguer le thème de la « mort des empires » — qui, déjà, faisait rêver douloureusement, si nous en croyons Diodore, Démétrios de Phalère — du thème de la « décadence des mœurs » à Rome. Celui-là me paraît évidemment présent, au moins en 184, lors de la censure de Caton. Et ce dernier n'était certainement pas le seul à déplorer cette « décadence » (cf. le fameux débat de 188, au Sénat, sur Manlius Vulso, le « consul mercenaire »).

M. Musti: Per quanto riguarda l'assenza in Polibio di riferimenti alle lotte civili, devo sottolineare che la rappresentazione della storia di Roma tra il 450 e la guerra annibalica come un'età di progressivo miglioramento politico-costituzionale (e di pace civile) che con buona probabilità gli si attribuisce, non è isolata: oltre a Cic. Rep. II e, in sostanza, D.S. XII 25, un'analogia è in

Sallustio, *Catil.* 7-10 (con diverso momento finale, 146 a.C., di quel periodo di concordia civile). L'annalistica posteriore a Polibio, soprattutto nel I sec. a.C., ha sviluppato il tema delle lotte civili. Il vero problema è di sapere qual era la rappresentazione del periodo nelle fonti precedenti Polibio e in genere nell'ambito della classe dirigente romana.

M. Lehmann: Polybios' Vorgehen im vi. Buch, einen pragmatisch-« politologischen », allerdings retrospektiven Grundriss der römischen πολιτεία zu entwerfen, tritt im methodischen Gedankengang der Fragmente von Kap. 11 deutlich hervor. Der historische Ausgangspunkt der Entwicklung zu jener kombinierten Verfassung wird ebenso exakt festgelegt wie ihre ἀκμή in der Hannibal-Generation, deren Zustände im Folgenden nicht systematisch-deskriptiv, sondern als Modell, ja geradezu als historisch eingegrenzter — « Idealtypus » gewürdigt werden soll. Nicht allein Details, Nebensächlichkeiten, sollen ausgesperrt werden (vi 3-7), auch die bis zur Gegenwart des Verfassers eingetretenen Wandlungen unberücksichtigt bleiben; Polybios' Bemerkungen soll man als jeweils ausschliesslich auf den καιρός (VI 10), jenen geschichtlichen Höhepunkt der zu behandelnden Phänomene und Verfassungselemente, bezogen verstehen. Eindeutiger konnten Methode und leitende Gesichtspunkte seiner Abhandlung kaum umrissen werden. Es ist hier gewiss richtig, dass sich Polybios' Abhandlung im vi. Buch primär an das Leserpublikum des griechischen Ostens wendet und schon von daher nicht abstrakte juristische Prinzipien, sondern politisch-pragmatische Realität — allerdings retrospektiv — darzustellen sucht. Seine Analyse der entscheidenden Kräfte von Verfassung und Gesellschaft zielt somit jedoch auf erheblich mehr ab als nur den rein aktuellen Zweck, einen praktisch orientierenden Leitfaden zur römischen πολιτεία zu geben.

